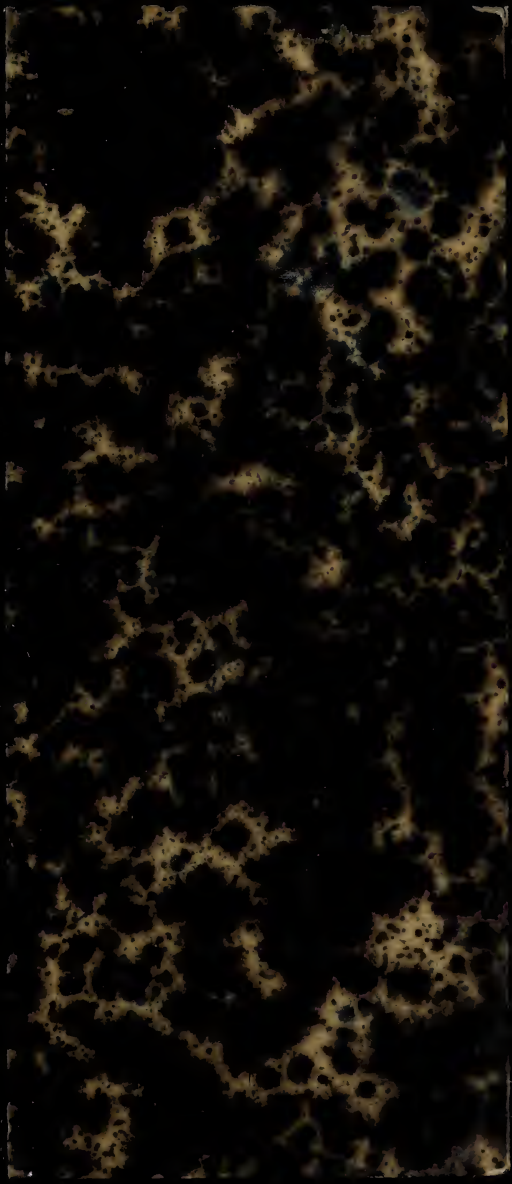

H. 1962

RESPONSE A L'EPISTRE DE CHARLES DE VAVDEMONT, Cardinal de Lorraine, iadis Prince imaginaire des Royaumes de Ierusalem, & de Naples, Duc, & Conte par fantasie d'Aniou, & de Prouence, & maintenant simple gentilhomme de Hainault.

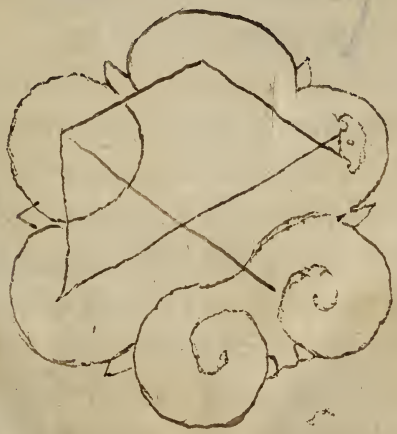

M. D. L X V.

Case
F
39
.326
THE NEWBERRY
LIBRARY
1565 RES

52-790

RESPONSE A L'EPISTRE DE CHARLES DE VAVDEMONT, Cardinal de Lorraine, iadis Prince imaginaire des Royaumes de Ieruſalem & de Naples, Duc & Conte par fantaſie d'Aniou & de Prouence, & maintenant ſimple gẽtilhomme de Hainault.

AY leu ces derniers iours l'epiſtre pleine de menſonges & impoſtures que vous auez publiee ſoubs le nom ſuppoſé d'vn gentil-homme de Hainault: tant pour excuſer le port d'armes que vous feiſtes au mois de Ianuier à Paris, contre les ordonnances de ſa Maieſté, que pour accuſer monſieur le Mareſchal de Montmorency de ce qu'il vſa lors contre voſtre audace de ſon authorité legitime. Le deſir que vous auez touſiours eu de brouiller ce Royaume, pour vous ſauuer par ſa confuſion, eſtoit cogneu de

tous hommes d'entendement & de iugement: Mais voſtre rebellió eſt maintenant blaſmee de ceux qui vous ſont ſeruiteurs. Que mõſieur le Mareſchal de Montmorency (qui pour ſa dexterité cognoiſt par experiẽce vos deſſeins) ait en ſon gouuernement ployé voſtre col mutin ſoubs le commandement des loix, il n'y a homme qui cognoiſſe ſa rõdeur & ſon integrité, qui en ait peu doubter : Mais que le ſieur de Salcede voſtre ancié ſeruiteur vous euſt pour le ſeruice du Roy, repouſſé de voſtre maiſon & de vos terres, il y a peu de perſonnes qui l'euſſent peu eſtimer. Ceſte ſentence a eſté vſurpee par les anciens, que le marinier qui fait deux fois naufrage, eſt indigne d'eſtre recommandé au tẽple de Neptune : & vous eſtes effronté d'vne telle impudence, que ſans vous contenter d'auoir porté la peine deue à voſtre deſobeiſſance dedans la ville de Paris, vous auez voulu que la Lor-

raine vous ait donné de la baguette & de l'eſperon pour vous dõpter. Nous deuons certes maintenant louer Dieu, de ce qu'apres tant de meſchancetez commiſes, vos ſuperieurs & ennemis, vos ſeruiteurs & amis vous tiennent pour le ſeruice du Roy en meſme rãg.

Or que ce dom Diego, auquel vous auez eſcript, ait mal receu vos lettres, & que l'Heſpagne s'en ſoit trouué offenſee, il appert aſſez: veu meſme qu'vn Heſpagnol vous a dõné des nazardes pour voſtre peine, & a monſtré en ce faiſant qu'il n'eſt poſſible de conſeruer le repos publicq, ſans vous tenir en bride: moins encores de vous aſſubiectir qu'à coups de baſton. Et comme l'Heſpagne a deſia declaré combien vos lettres luy ſont odieuſes, nous eſperons auſſi que quelque Hannuyer vangera l'honneur de ſa patrie de l'iniure que vous luy auez faicte, d'auoir couuert voſtre ignorance de ſon manteau. Si ce n'eſt

qu'elle vous excuſe pour la neceſſité qui vous a contrainct d'interpreter vos impoſtures par vn truchement eſtranger. Car vous ne vous pouuiez ſeruir des naturels Francois, pour calomnier les maiſons de Montmorency & de Chaſtillon, leſquelles pour leur deuoir ils reuerent tous & honnorent: moins encores pour louer la voſtre, laquelle iuſtement ils blaſment & deteſtent. Quel nom coule plus doucement dedans les aureilles de la France que le nom de Montmorency & de Chaſtillon? Quel nom luy eſt plus ennuyeux que le nom de Guyſe, de Cardinal de Lorraine, & de Guyſard? Les maiſons de Montmorency & de Chaſtillon ſe peuuent vanter d'eſtre fortifiees, ou par conſanguinité, ou par alliance, de toutes les grandes & honorables familles, tãt des Princes que des gẽtils-hommes de ce Royaume. Qui euſt donc eſté celuy des Francois qui euſt oſé les infe-

cter du venin de sa langue mensongiere, pour se ietter en l'inimitié de toutes les plus grandes & vertueuses familles de la Frãce? Vous seul, mõ gentil-hõme de Hainault, auez osé vous mettre en lice pour les cõbatre: Vous estiez-vous de propos deliberé retiré à Ieinuille pour faire ce beau chef-d'œuure? Ignorez-vous que le fol n'est different du sage, que par sa parolle ou ses escripts? Ie croy certes que l'obiect de vostre tombeau, dedãs lequel vous menez de iour en iour vos amis (pleust à Dieu vous y auoir veu vne fois en ma vie à bon escient) a tellement redoublé vostre estourdissement naturel (comme il n'y a chose qui tant espouante & iette hors du sens ceux qui vous semblent, que la souuenãce de la mort) que vos resueries s'entassent ordinairement & par parolles & par escripts les vnes sur les autres.

Que s'il vous reste encores quelque sentiment, ie vous prie de porter patiẽ-

ment ceſte reſponſe, & de peſer plus exactement la verité de mes parolles, que l'aigreur d'icelles. Ie ne doute point, voyant voſtre ignorance, voſtre malice, voſtre ruze pleinement deſcouuerte, que vous ne changiez cent fois de contenance, & que la ſueur ne vous vienne au viſage. Faites toutesfois tout ce que vous voudrez, excepté ce que vous feiſtes dernierement dedans vos chauſſes à la rencontre de la rue de ſainct Denys.

Vous dites premierement que le deſſein de monſieur le Mareſchal eſtoit de vous aſſaſſiner ſoubs tel quel pretexte auec le ſieur de Guyſe voſtre nepueu. Dieu immortel! qu'eſt ce que deſdaigner la Maieſté du Roy, ſi cela ne l'eſt? Appelez-vous tel quel pretexte, la defenſe ſi ſouuent reiteree & publiee de porter armes? Quelle authorité plus iuſte, quel pretexte plus legitime peult

auoir vn Lieutenant de Roy pour desarmer les seditieux & desobeissans, que le commandement exprés d'vn si grād nombre d'Ordonnances? Vous rapportez toutesfois l'effect de ceste entreprinse à l'inimitié particuliere qui regne par vostre seule ambition & auarice entre la maison de Montmorency & la vostre. Mais ceux qui ont quelque iugement pour descouurir les affectiōs des hommes par leurs actions, ne doubtēt point que ceste inimitié n'ait esté la cause de vostre biē & de vostre salut. Marcus Brutus excepta Marc Anthoine de la coniuration faicte cōtre la tyrannie de Cesar, pour l'inimitié particuliere que les coniurateurs luy portoyent, à fin qu'ils ne fussent accusez d'auoir eu plus d'esgard à leurs vengeāces priuees qu'au bien public. Et monsieur le Mareschal vous a donné la vie, laquelle il vous pouuoit iustemēt oster, pour vous estre mis en defense contre luy qui re-

preſentoit la perſonne du Roy: pour auoir tué à coups d'harquebuzes l'vn de ſes gẽtils-hommes à ſon coſté: craignãt que s'il euſt paſſé oultre (comme il deuoit pour le ſeruice du Roy, pour le biẽ & le repos de ce Royaume) que la iuſtice qu'il euſt faicte, euſt eſté imputee à ſes paſſions particulieres. Que ſi ſon deſſein euſt eſté de vous aſſaſſiner, vous euſt-il faict aduertir au parauãt? Et ſans vous en aduertir, puis qu'il eſt miniſtre de la loy, ne l'euſt-il pas faict ſans crainte, ſans difficulté, ſans reſiſtance, & ſans danger, auec le contentement du Roy & de la Royne, & de tous les fideles & obeiſſans ſubiects de ce Royaume?

Or en la derniere impreſſion de vos lettres, vous alleguez pour esbranler Monſeigneur le Prince de Condé de voſtre coſté, que l'animoſité de monſieur le Mareſchal & de ſes complices prouient d'vne certaine ialouſie qu'ils ont conceue du pourparler faict à Soiſ-

ſons entre luy & vous: craignãt l'entiere reconciliation des deux maiſons, & cõſequemment la tranquillité de ce Royaume. Deuant que vous arracher le maſque du viſage, pour deſcouurir les euenemens triſtes & malheureux pour toute la France, que vous cachez ſoubs le voile de ceſte feinte reconciliation, ie toucheray ces deux poincts. Le premier, Si le repos de ce Royaume fut eſtabli par la recõciliation que vous feiſtes auec le Roy de Nauarre quelques iours deuãt les guerres ciuiles: qui doubte que les dernieres miſeres n'ayent eſté baſties ſur ce fondement? Que nous a doncques apporté ceſte recõciliation? Vn feu, vn deluge & vne guerre pour nous conſommer, abyſmer & enſanglanter. Le ſecond, Si la confeſſion que vous faites maintenant ſe rapporte à vos deportemens paſſez. Ignorez vous, mõſieur le Hannuyer, que la memoire ſoit neceſſaire deuãt toutes cho-

ſes aux menteurs? Qui croira celuy qui ſe demẽt ſoymeſmes? Vous auez touſiours couuert la tyrannie de vos actiõs ſoubs l'authorité de ſa Maieſté, & vous confeſſez maintenãt que l'inimitié des maiſons de Bourbon & de Guyſe, a eſté ſeule la cauſe de tous nos malheurs: Car puis que de voſtre reconciliation depẽd le repos de ce Royaume, il s'enſuit que les troubles eſtoyent fondez ſur voſtre inimitié. Qui doubte que cõme accidens contraires aduiennent à choſes contraires, que pareillement cauſes contraires engendrent contraires effects? Reconciliation & inimitié ſont contraires, cõme ſont auſſi la paix & la guerre: Si doncques voſtre reconciliation apporte la paix, il fault neceſſairement que voſtre inimitié nous ait apporté cy deuant la guerre. Qui a doncques iniuſtement condamné & cruellemẽt executé la Nobleſſe au tumulte d'Amboiſe? l'inimitié particulie-

re de la maiſon de Guyſe contre la mai ſon de Bourbon. Qui a trainé Monſeigneur le Prince de Condé (ô entrepriſe furieuſe!) preſque iuſques au pied de l'eſchaffault ? L'inimitié de la maiſon de Guyſe. Ie ſcay bien que pour vous depeſtrer de ces liens, vous propoſez qu'ils auoyent les premiers voulu atten ter à voſtre vie. Mais les occaſions des vns & des autres ſont bien differentes. Ils y auoyent à la verité voulu attenter, & iuſtement attenter: Car puis qu'il eſt permis à vn chaſcun de s'oppoſer par voye de faict à vn vſurpateur public, au parauant qu'il ſoit entré en la iouiſſance d'vn eſtat, & que vous eſtiez par force ſaiſi du gouuernement de ce Royaume, pour l'atterrer tyrãniquemẽt ſoubs vos pieds : ne pouuans venger la liberté de la patrie par les moyens ordinaires que vous auiez vſurpez contre les loix & les couſtumes, ils eurent iuſtement recours aux moyẽs extraordinai-

res. De voſtre coſté qu'auez-vous faict? Vous auez brigandé l'hõneur des Princes du ſang: & non content de cela, vous eſtes efforcé d'adiouſter vn nõbre infini de maſſacres pour conſeruer voſtre brigandage. Si le marchant qui ne peult eſtre ſecouru de l'authorité publique tue le voleur, pour defendre ſa vie & ſes biens, il fait ce qu'il doibt: Mais ſi le voleur tue le marchant, il adiouſte crime ſur crime.

Ie demanderois volontiers, oultre les poincts que nous auons touchez, ſi monſeigneur le Prince ſe peult reconcilier auec vous, & ſ'il luy eſt loiſible. Car ſi ces queſtions ne ſont reſolues, pour neant nous deſſeillerons les yeulx pour veoir le bien ou le mal qui peult aduenir de voſtre reconciliation. Il ne fault point eſperer bien d'vne choſe qui ne ſe peult faire, ou qui n'eſt point loiſible. Qui croira que celuy qui a vaincu la tyrãnie des Guyſards, & deſtour-

né la poincte ſanglante de leurs armes de l'eſtomach & des entrailles de tous les bons & obeiſſans ſubiects & ſeruiteurs de ſa Maieſté (pour leſquelles choſes la Frãce luy a baſty de ſes mains vn monument eternel) puiſſe contre le ſeruice de ſon Prince, le repos de ſa patrie, contre ſon honneur deuenir en ſi peu de temps Guyſard? y a-il homme tant calomniateur qui l'en accuſe, & tant furieux qui le croye? Certes nous ſouuenans de la guerre qui a touſiours eſté entre vous, il fauldroit qu'il y euſt vn terrible changement & de nature & de mœurs, pour vous lier en amitié. Qui pourroit comparer le naturel de monſeigneur le Prince de Condé auec le voſtre, ſans luy faire iniure? Son naturel eſt bon, humain & non diſſimulé: Le voſtre eſt meſchant, cruel & hypocrite. Les mœurs de monſeigneur le Prince de Condé ſont reiglees par la parolle de Ieſus Chriſt: les voſtres ſont

reiglees par les idolatries, superstitions & impietez de l'Antechrist : & sont tellement desbordees en meschãcetez insignes & horribles, que vos plus grãs ennemis ont honte de vous les reprocher, voire d'y penser. Il honore la Maiesté du Roy, & vous la deshonorez: il entretient les Edicts, & vous les cassez: il affranchit la liberté de ce Royaume, & vous la mettez en seruitude : il le supporte & vous l'opprimez. Puis donc que vous estes cõtraires en toutes choses qui concernent & vostre naturel & vos mœurs, pouuez-vous auoir amitié ensemble ? D'où vient l'amitié, que de la conuenance du naturel & des bonnes mœurs ? Il seroit certes plus facile de loger le charbonnier & le blanchisseur d'Esope en vne chambre, que de vous reconcilier ensemble.

Et encores qu'il fust possible que Monseigneur le Prince se reconciliast auec vous, il fauldroit sçauoir d'auanta-

ge

ge s'il eſt loiſible. Quelle ſocieté peult-il auoir auec vous, ſans offenſer Dieu, le Roy, la patrie, ſon hõneur, & ſa creance, veu l'inimitié que vo⁹ luy auez touſiours portee? Mais la charité luy commande d'oublier les iniures paſſees: La prudence auſsi luy conſeille de ſe deſfier perpetuellement de vous. Quelle donc ſera ceſte reconciliation accompagnee d'vne perpetuelle deſfiance? S'il eſtoit ſimplement queſtion de ſon particulier, ſon office luy commanderoit d'vſer de modeſtie: mais puis que l'honneur de Dieu, le ſeruice du Roy, & le repos de la patrie ſont conioincts en ceſte cauſe, il ne doibt auoir aucune intelligence auec vous, qui par le commun conſentement de toutes les egliſes reformees de la terre (deſquel les il s'eſt touſiours declaré iuſte protecteur,) eſtes iugé ennemi coniuré de Dieu, du Roy, & de ſon eſtat. Dauid a pardonné liberalement à Saul pour

ſon particulier: mais tant s'en fault qu'il ſe ſoit aſſocié auec luy (encores qu'il fuſt ſon beau pere, & qu'il euſt eſté oinct Roy ſur Iſrael) qu'il a d'vne grãd' ardeur & d'eſprit & de zele inuoqué Dieu ſur luy, en ce qu'il eſtoit ennemy declaré de ſon Egliſe. Samuel a eſté meu de pitié vers Saul, comme eſtant homme: mais il l'a deteſté comme ennemy de Dieu. Que ſi la ſocieté des meſchans nous eſt defendue, quãd meſmes il eſt queſtion de la conſeruation generale d'vn eſtat, cõme il apparoiſt par le iugement du Prophete prononcé cõtre Ioſaphat, qui s'eſtoit allié auec le Roy d'Iſrael cõtre Ramoth-Gilead: d'autant moins elle nous eſt permiſe, quand il n'eſt queſtion que de noſtre profict particulier. Si donc nous eſtant defendue nous l'entretenons, qui pourra nier que nous ne ſoyons hors de noſtre vocatiõ, & que par ce moyẽ no⁹ ne nous expoſiõs temerairemẽt au dãger

Ie ne puis certes m'esmerueiller assez de la temerité d'aucuns, qui pour peindre ceste feincte recõciliation de quelque viue couleur, osent auancer que de vostre amitié commune depend le repos de ce Royaume. Ausquels ie feray seulement ceste question: si la cause de la religion en laquelle consiste vostre principal different, ne demourera pas cependant sur pied, veu qu'vn chascun de vous proteste d'entretenir sa religiõ. Si ceste proposition est vraye, quelle sera vostre amitié? Quand la cause des inimitiez est particuliere, il est aisé à vn homme bien affectionné à la patrie de la despouiller pour le biẽ public: & les exemples ne nous defaillẽt point pour cõfirmer ce que nous disons. M. Lucullus, & M. Seruilius, M. Lepidus, & M. Fuluius, Claudius Neron, & L. Salinator, & plusieurs autres ont prepose le bien public aux inimitiez fondees sur causes particulieres qu'ils auoyent

enſemble. Mais l'vne des cauſes principales de voſtre inimitié, fondee ſur le different de la Religion, eſt generale, & demeure touſiours en ſon entier, quelque ſocieté particuliere que vous contractiez enſemble. Il y en a d'autres qui alleguent que Monſeigneur le Prince ne peult moins faire que de ſe reconcilier auec tous ſes parens, auſquels certes ie donne les mains, s'ils m'en requierent, ſoubs ceſte cõdition, s'ils ſont gẽs de bien. Ce nom de Couſin eſt doux: mais le premier office de la parenté eſt deu à Dieu, & le ſecond au Roy. Ce cõſeil de ne ſe reconcilier auec ſes parens eſt dur: mais cecy eſt bien encores plus dur, que l'athee, que le tyran, que le perturbateur ſe ſauue par ce moyen auec la ruine de tous les innocens & vertueux. Vous iurez toutesfois que vous luy eſtes Couſin, ami & ſeruiteur. De Couſin vo⁹ l'eſtes par neceſsité de ſang: amy & ſeruiteur vous ne le pouuez e-

ſtre : & quelque mine que vous faciez d'vne part & d'autre, vos inimitiez, qui ne ſe peuuent reconcilier, y reſiſtent. Vous auez plus d'occaſions de vous rechercher l'vn l'autre, & pour l'autorité & pour la vengeance, que tous les hommes du monde. Qui fut oncques tant ennemi de Monſeigneur le Prince que vous? Ie confeſſe bien que la neceſsité vous preſſe maintenant, contre voſtre volōté, de deſpouiller la peau du lyon pour veſtir la peau du regnard. Auſsi ſçay-ie biē que la neceſsité oſtee, que ceſte feintiſe d'amitié apportera plus de mal-heur à Monſeigneur le Prince, que n'ont peu apporter vos inimitiez priuees & ouuertes. Toutes vos ſocietez (ſi nous les conſiderons de voſtre part) ne ſont que conſpirations contre vos cōpagnons, ou allechemēs pour les attirer en ſocieté de crime auec vo⁹. Tāt s'en fault donc qu'il doiue embraſſer voſtre recōciliation, qu'il la

doibt autãt diligẽmẽt fuyr, qu'il a touſiours ſuyui l'aduancement de la gloire de Dieu & le repos de ce Royaume.

Quelques vns addouciſſent ce mot de Societé, & diſent qu'il n'y a entre vous qu'vne ſimple conuerſation, ſans aucune intelligence. Ce que ie croy en ce qui touche le party de Monſeigneur le Prince, & non point en ce qui vous touche : mais ie dy auſsi que ceſte ſimple conuerſation luy eſt defendue. Car la conuerſation des meſchans nous eſt comme des poinctes de clou dedãs les yeux, & des coups de lance dedans les coſtez. Si Ieſus Chriſt n'eſt point receu en leur compagnie, comment ſes membres y ſeront-ils receus ? Certes il n'eſt poſsible de demourer auec Dieu, & de conuerſer auec ſes ennemis declarez. D'auantage, ſi les mauuais propos corrompent les bonnes mœurs, d'autant plus la conuerſation des meſchans nous peult corrompre, veu que nous

deuenons ordinairement semblables à ceux auec lesquels nous conuersons.

Pausanias Duc de Sparte, apres auoir gaigné plusieurs batailles contre les Perses, s'accorda de conuerser quelque fois auec eux. Qu'aduint-il de cela? Il promit à Xerxes de ruiner l'empire des Lacedemoniens, pour lequel il auoit touſiours heureuſement combatu, s'il luy vouloit dõner ſa fille en mariage. Vous eſtimez ainſi (tant vous auez la ceruelle eſuentee) que Monſeigneur le Prince, qui eſt plein de gloire & de triomphe, pour les querelles qu'il a legitimement debatues & obtenues contre vous, apprendra peu-à-peu en conuerſant auec vous, à abandonner ceux de la Religion, & (comme ſi de ſon naturel il eſtoit ſi muable, que ſans tenir mediocrité aucune il s'aultaſt d'vne extremité en l'autre) lors qu'il aura eſpouſé voſtre niepce, qu'il les quictera du tout. O la belle proye digne des

ongles d'vn si grand Prince!

Or comme les hommes ne trouuẽt rien naturellement si doux que de se flatter, & s'ils sont pressez, de s'excuser sur l'exemple des autres : aucuns s'oublient tant, que pour soustenir ceste cõuersation & alliance, ils proposent aux simples la societé qu'ont mesieurs de Chastillon auec monsieur le Cõnestable : comme s'il y auoit aucune egalité de raison pour ordõner vn droict egal.

Monsieur le Conneſtable a tousiours fauorisé Messieurs de Chastillon ses nepueus, comme ses propres enfans, lesquels aussi luy ont rendu (sans dissimulation) obeissance reciproque à sa bonne volonté, & l'ont honnoré comme leur pere : sans que iamais le cours du temps, qui ordinairemẽt altere toutes choses, ait peu changer leurs affections mutuelles. Que si le seul parti d'vne cause cõmune d'estat, a quelque temps retardé les offices de leur bien-

vueillance, puis qu'il n'y auoit aucune cauſe d'inimitié priuee entre eulx, ils n'eſtoyent pour cela ennemis. Mais y eut-il iamais amitié entre Mõſeigneur le Prince & vous? Y eut-il iamais qu'inimitié & haine publique? Deuant la cauſe cõmune des guerres ciuiles, vous eſtiez ennemis, & voſtre inimitié nee auec vous ſ'eſt touſiours accreue auec l'aage, & ne peult faillir que par la mort. Qu'auez-vous iamais tant deſiré, que de ruiner en tout temps, & à toutes occaſiõs la maiſon de Bourbon? De l'autre coſté, il n'eſt poſſible de remarquer qu'offices pleins de charité, d'amitié, & de bien-vueillance. Les vertus admirables de meſſieurs de Chaſtillõ ont touſiours eſté dignes des plus grãs honneurs de ce Royaume. Si eſt-ce qu'on ne peult nier que mõſieur le Conneſtable ne les ait eſleuez de ſes deux mains aux dignitez, eſquelles leurs actions les appeloyent ſans aucune enuie. Voyla

cõme pour tels deuoirs naturels & politiques qui n'ont iamais defailli, Meſſieurs de Chaſtillon peuuent conuerſer auec monſieur le Conneſtable. Quand donc les degrez du ſang ſeroyent egaulx entre les vns & les autres, ſi eſt-ce, puis qu'il fault meſurer l'amitié ſelon les offices, & nõ ſelon le degré de la cõſanguinité, il eſt biẽ aiſé de iuger de la difference de l'intelligẽce des vns & des autres. Cecy eſt encores à conſiderer diligemment, pour toucher la difference de ceſte ſocieté, qu'il ſeroit neceſſaire, pour y ordonner quelque egalité, que monſieur le Conneſtable fuſt ennemi declaré & coniuré de la maiſon de Bourbon, cõme vous l'eſtes de la maiſon de Chaſtillon: & que mõſieur l'Admiral ſe bãdaſt auec luy pour ruyner vn des principaulx de ladicte maiſon, duquel monſeigneur le Prince fuſt forcé pour ſa conſeruation de prendre le parti. Or ceſte raiſon ne

peult estre mise en auant: Car les maisons de Montmorency & de Chastillon sont & de nature & de volonté dediees au seruice de la maison de Bourbon. Qu'est-ce donc autre chose de publier ceste comparaison de societé, que d'estimer les hommes sans iugemẽt, sans conseil, & sans prudence?

Ces poincts resolus, le lieu requiert que nous touchions les fins de vostre dessein, pour monstrer combien il est meschant, cruel & abominable deuant Dieu & les hõmes. Que si vous estiez iamais entretenu par quelque honneste moyen, & sans la ruine de tous ceux auec lesquels vous auez negotié, possible que vostre entreprise ne nous seroit tant suspecte. Les principales fins de vostre dessein sõt diuisees en deux parties: l'vne, de despouiller Monseigneur le Prince de sa creance: l'autre, de bander ceux de la Religion, sur la querelle

que vous luy conseillez, par vn artifice brutal, de prendre contre monsieur le Connestable, les vns contre les autres.

Nous toucherõs ces deux parties selon leur ordre. Il est certain que vous ne pouuiez prẽdre chemin plus court, pour tirer Monseigneur le Prince hors de la creance, qu'il ha tãt auec les estrãgers qu'auec les naturels subiects de ce Royaume, qui font profession de la Religion reformee, que de faire ligue & association auec luy: Car vous tenans tous pour leur ennemi capital, cõment se pourront-ils asseurer des hommes auec lesquels vous auez intelligence? Ce que ie dy, non pour desfiance que nous ayons de Monseigneur le Prince, duquel nous espererõs tousiours bien, cependant que sa vertu accoustumee nous le permettra. Or pour le nourrir de vaine esperance, vous luy promettez de le faire le plus grand Prince du monde. Vous esperez donc qu'il a-

bandonnera sa religion: car autrement il n'y a rien tant repugnant, que de dire que vous desiriez de l'aduancer, ce pẽdant qu'il en fera profession, veu que vous ruineriez la religion Romaine, de laquelle seule depend vostre grãdeur. Ceux qui n'appercoiuent point ceste contrarieté, & qui ne cõsiderent point que la necessité vous contraint, pour vous conseruer, de combattre la force de tous ceux de la Religion reformee, ont faulte d'entẽdemẽt & de prudẽce.

Si donc quelque François veult selon son naturel, scauoir des nouuelles, ie luy en diray: Peult-il y auoir chose plus nouuelle, que de dire que le Cardinal de Lorraine procure le bien de celuy, de la ruine duquel depend sa grandeur? La deuotion que vous auez touſiours portee à la cause commune de la Religion, nous defend de le croire, la raison nous enseigne le contraire, l'experience nous le monstre, & la cõ-

dition preſente des affaires y reſiſte. Combien donc que la fin que monſeigneur le Prince pourroit auoir d'accroiſtre ſa faueur, pour ſupporter auec plus d'authorité la cauſe de la Religion, ſoit bonne de ſoy: Touteſfois, puis qu'il eſt requis que non ſeulement la fin de nos actions ſoit bonne & louable, mais que les moyens & le fondemẽt ſoyent propres & conuenables: il luy eſt impoſſible de ſe ſeruir de vous pour faire bien. Nous deſirons l'aduancement de la gloire de Dieu, & le repos de ce Royaume: nous cerchons la paix, mais nous ne la pouuons trouuer par voſtre moyen. Le diable ſera-il ennemi de l'Egliſe de Dieu, & le Cardinal de Lorraine amy? Le diable, qui ne demande que confuſion pour rẽuerſer toutes les polices, excitera-il diuiſion en ce Royaume, & le Cardinal de Lorraine ſera autheur de paix? Tel qu'eſt le chef, tels ſont ſes membres: Bref, le mauuais ar-

bre ne peult porter que mauuais fruict.

Parlons maintenant de la seconde fin de vostre dessein. Monseigneur le Prince de Condé vous a promis (comme vous dites) de prendre vostre party, lors qu'il ne sera question de l'honneur de Dieu, du seruice du Roy, & de messieurs de Chastillon. Mais ce que vous ne pouuez faire directement, sans violer les conditions de la promesse, vous le voulez faire indirectement. De solliciter monseigneur le Prince de prendre les armes auec vo⁹ contre messieurs de Chastillon, vous ne le pouuez faire: mais vous luy proposez la ruine de la maison de Montmorency, que messieurs de Chastillõ ne peuuẽt permettre, s'ils ne veulent par ce moyen auancer leur mal-heur. La necessité donc à laquelle tous les hommes ne peuuent resister, les contraint (pour la querelle publique qu'ils ont auec vo⁹) de se ioin-

dre à la defenſe de Monſieur le Conneſtable: lequel ils ne peuuent abandonner, ſans perdre vne grande partie de leur puiſſance, & ſans accroiſtre par ce moyen la voſtre: qui leur ſeroit treſdõmageable & treſperilleuſe. Car mõſieur le Conneſtable eſtãt abbatu, vous ſeriez plus hault eſleué pour leur mettre le pied ſur la gorge: Et cõme vous ſçauez qu'ils ne peuuent & ne doiuent l'abandonner, auſſi n'ignorez-vous point qu'vne grande partie de ceux de la Religion ne les ſuyue en tout euenement. Que ſi l'autre partie ſuit Monſeigneur le Prince en ceſte querelle, n'aurez-vo⁹ pas attainct le but où vous viſez? Vous n'auez peu nous ruiner par vos armes, & vous voulez nous faire ruiner les vns les autres, auec la cõfuſiõ generalle de toutes les Egliſes reformees de ce Royaume. Quel plaiſir auriez-vous de nous veoir cõbatre nos propres forces, & de nous enſanglãter

du

du sang de nos freres, sans que vous fussiez aucunemẽt de la partie? Puis donc qu'en tout euenement ceste fin de vostre dessein vous est auantageuse en toutes ses parties, & dommageable à ceux de la Religion, de quelque part qu'inclinast la victoire: vostre conseil nous doibt estre necessairement tressuspect. Mais il y a quelque cause particuliere, qui nous peult esmouuoir de prendre les armes contre monsieur le Cõneſtable: Toute la maison de Guyse (disent quelques vns) nous fera espaule pour nous venger de la maison de Montmorancy. Quels protecteurs de religion mettez-vous en auant? Ceux à mõ aduis qui nous ont defendus iusques à present. Il ne fault plus songer en ce qui est passé. Ie vous entẽ. Il fault par ceste ruse que le Cardinal de Lorraine nous couppe si doucement la gorge que nous n'en sentions rien. Nous cognoissons, cõme vous voyez,

quel eſt voſtre conſeil, & Dieu nous fera la grace que nous ne l'experimenterons point. Si vous euſſiez peu accomplir ce que vous propoſiez, & que nous euſſiõs eſté tãt lourdaults que de vous croire, quelle tempeſte, quelle peſte nous euſt deſia foudroyez & corrompus? Pour donner toutesfois quelque luſtre à l'execution de voſtre entrepriſe, vous excitez les Egliſes de Languedoc, accablees ſoubs le fardeau de l'oppreſſion du ſieur de Dampuille, de cõbattre auec vous, ſoubs le nom de mõſeigneur le Prince, l'authorité de monſieur le Conneſtable. Quoy dõc? vous ſupporterez (ſi Dieu le veult) ceux de la Religion de Languedoc, cependant que vous opprimerez la cauſe commune: à fin de nous ſeparer, & de coupper les nerfs de nos forces. Si la cauſe generale eſt ruinee par voſtre ruze, le particulier ſe pourra-il cõſeruer? Eſtimez-vous ceux de Lãguedoc autant teme-

raires à embraſſer voſtre deſſein, cõme vous auez eſté inconſideré à le publier? Ils ſçauent bien que leur repos particulier ne peult eſtre fondé que ſur le repos de la cauſe generale. Vous voulez vſer enuers eux de la faueur de Philippe le Macedonien, qui ſepara les Thebains de l'alliance generale de la Grece, pour les ruiner auec moins de difficulté. Il n'y a homme tant ignorant des affaires, & ſi peu ſoigneux du ſalut commun, qui n'entende que ſi nous abandonnons les vns les autres pour quelque cauſe que ce ſoit, que nous donnerons tous neceſſairemẽt du nez en terre. Toute force eſt foible, quelque vertu qu'elle ait en ſoy, ſi elle eſt ſeparee. D'auantage, puis qu'en toute cauſe d'eſtat il fault ietter les yeulx ſur le reglement de la cauſe cõmune, ſans faire conſequence du particulier: ceux de Languedoc ſeroyent ou ignorãs ou meſchans, ſ'ils ſe laiſſoyent enclorre

dedans vos toilles. Mais ils demandent d'eſtre ſecourus. Ceſte requeſte eſt cõmune à pluſieurs Prouinces. Par qui? Par vous. Ne ſçauent-ils pas que vous eſtes ennemi declaré de toute la cauſe, & que les diables n'empeſcheront iamais les diables de trauailler l'Egliſe de Chriſt? C'eſt Monſeigneur le Prince qui l'entreprend. Ouy, par vos pratiques, menees & deliberations. Il m'eſt certes aduis que ie vous voy encores donner d'vne main des couppes d'argent doré aux miniſtres d'Allemagne à Sauerne, & de l'autre main executer le maſſacre de Vaſſy. Le tonnerre menace de toutes parts deuãt que de foudroyer, mais vous faites le doux lors que vous voulez ietter voſtre aigreur contre quelques vns. Ie ne puis aſſez dignement louer la vertu, conſtance, patience & integrité des Egliſes de Lãguedoc, qui ſont la fleur, l'ornement, & apres Dieu & l'authorité du Roy, La

force de nos Egliſes, de n'auoir point preferé leur particulier à la cauſe commune, & de ne ſ'eſtre poīt l'aiſſé pipper à vos oiſeleurs. Ils n'ignorent point cependāt que vous ſerez en vie que l'enſeigne des ennemis de Dieu & du Roy ne ſoit touſiours pendue, à vos feneſtres. Ie ſuis certain que tous ceux qui cognoiſſent & craignent Dieu ſelon ſa parolle, aimerōt touſiours mieux preſenter l'eſtomach deſcouuert aux armes de cent tyrans, que de tenir leur vie de voſtre main : Car c'eſt vne choſe ſotte de l'eſperer, & impudente de le vouloir perſuader. Le conſentement general de toutes nos Egliſes eſt, & ſera touſiours de faire teſte à toutes les parries deſquelles vo⁹ ſerez ou directemēt ou indirectemēt, & de prēdre party auec tous vos ennemis, de quelque qualité ou religion qu'ils ſoyent. Et m'eſbahis cōme vous ignorez encores noſtre volonté, que le Pape n'ignore pas,

veu qu'il declara dernieremẽt à l'Eueſque d'Auxerre, qu'il vouldroit qu'il luy euſt couſté cent mille eſcus, & que vous fuſſiez Huguenot : ſ'aſſeurant, pour l'inimitié irrecõciliable que nous vous portons, que nous abandonnerions noſtre Religion ſi vous en eſtiez. Puis dõc que ce conſentemẽt general qu'ont toutes nos Egliſes de vous reſiſter, ne peult venir que de la ſpeciale bonté de Dieu, nous deuons certainement eſperer qu'il nous preſeruera de l'effect de vos deſſeins, par leſquels vo⁹ faites vn appareil de guerre mortelle contre nos biens, nos foyers, & nos vies.

Encores que ces choſes ſoyẽt vrayes, qui vous pouſſe (diſent quelques vns de voſtre factiõ) de ſupporter plus toſt monſieur le Conneſtable, que mõſieur le Cardinal de Lorraine: veu qu'ils ſont tous deux ennemis de voſtre Religiõ? Vous ſçauez, vous dy-ie qui auez ma-

nié, & treſmal manié les Eſtats des Princes, qu'il fault touſiours accommoder ſon conſeil pour euiter la plus grande neceſſité. Le danger preſent qui talõne ceulx de la Religion, ne ſe peult euiter ſans prendre le parti de monſieur le Conneſtable, ſi vous luy donnez l'aſſault, ou ſi quelqu'vn le luy donne par voſtre conſeil. Et quand la neceſſité nous preſſeroit de ruiner & ſa maiſon & la voſtre, l'occaſion du temps nous commande de nous attaquer premierement à la voſtre. Vous faites appeler maiſtre Charles au gouuernement des affaires d'eſtat, vous debuez donc ſçauoir qu'il y a difference d'entreprẽdre & executer vne meſme choſe en vn temps & en l'autre, par vn moyen ou par l'autre. Ignorez-vous que le cõſeil doiue eſtre pris ſur l'occaſion preſente, & naiſtre (comme dit Seneque) ſur le iour? Ignorez-vous qu'en toute negotiation il ſoit requis de conſiderer

la fin principalle de ceux auec leſquels nous negotions, & que ſans cela nous ne pouuõs iamais bien diſpoſer de nos affaires particulieres? La fin principale de voſtre deſſein ne regarde point tant la ruine de monſieur le Conneſtable, que la confuſion, que la diuiſion, que la miſere extreme de nos Egliſes. Celuy qui ne voit cecy, eſt aueugle: Celuy qui le voit, & y conſent, eſt plein d'impieté. Si donc il eſt queſtion de propoſer en noſtre conſeil la ruine des ennemis de Dieu, il fault certes neceſſairement & premierement prononcer cõtre vous & les voſtres. Dauantage, ſi nous conſiderons la condition priuee, la creance & la profeſſion de monſieur le Conneſtable auec la voſtre: il ſera bien aiſé de iuger celuy qui vray ſemblablement nous eſt plus ennemi, & par conſequent auquel nous deuons principalemenr nous oppoſer. Par la formule ancienne de Caſſius, la pre-

ſomption eſt contre celuy qui prend proffit en quelque choſe. Or eſt-il que vous ne regnez, que vous n'auez puiſſance, moyen, ny creance que par la religion Romaine : Qui doubte que voſtre maiſon ſoit fondee de meſſels, baſtie de breuieres, & couuerte de chappes & de chaſubles ? Qui peult dire que les biens, l'honneur, la creance, l'authorité & les moyens de monſieur le Conneſtable & de meſsieurs ſes enfans ſoyent fondez ſur le Requiem, encores qu'il ait eu les moyens de les eſleuer és dignitez de l'egliſe Romaine plus que nul autre de ce Royaume ? Quand ce nom funeſte de Pape & de Cardinal ne ſera iamais entẽdu en France, il ne perdra pas vne eſpingle de ſes rẽtes. Pourriez-vous, ſi cela aduenoit (comme il aduiendra indubitablement) en eſperer autant pour vous ? Que s'il fault parler du zele de l'vn & de l'autre, nous ne verrons de voſtre part que hypocriſie

de vouloir entretenir la religion Romaine, encores que vous n'ẽ ayez nulle: & monsieur le Conneſtable par ſimple ſuperſtition. Ceſte difference eſt manifeſte, par ce que vous feiſtes durãt les troubles à Blois ſur la depeſche que vous portaſtes au Concile. Vous propoſaſtes lors ces cinq articles, pour y remonſtrer au nom du Roy,

Que le Canon ſeroit retranché du ſacrifice de la meſſe (i'vſe de voſtre formulaire.) Que le reſte ſeroit corrigé à la forme des anciẽnes liturgies, & proferé en noſtre langue.

Que les Pſeaumes ſeroyent chantez dedans les tẽples ſelon la traductiõ Françoiſe, qui en a eſté faicte, corrigee toutesfois par les Docteurs de la Sorbonne, autant rudes poetes (encores qu'ils boiuẽt bien) que mauuais Theologiens.

Qu'on participeroit indifferemmẽt

à la Cene soubs les deux especes.

Que les peintures plates seroyent permises dedans les temples, pour l'histoire seulement, & que les images en seroyent ostees: ou à tout le moins que le peuple seroit admonneste de ne les honnorer, ny simplement ny relatiuement.

Et finalement que les Prieurs & Curez interpreteroyent, ou feroyent interpreter à leurs despẽs, l'epistre ou l'euangile du iour au peuple.

Or monsieur le Conneſtable resista opiniastrement, pour le zele de sa religion, deuant que les vouloir signer: & vo⁹ les mettiez en auãt pour n'en tenir rien, comme l'experiẽce de vostre negotiatiõ l'a declaré. Pourriõs nous approuuer ceste hypocrisie & meschãceté, veu que le Cardinal Vitelli vous en reprint aigrement à Rome, disant que vous n'estiez qu'vn broüillon, & vn re-

mueur de meſnage, qui ſeul par vos pratiques tailliez plus de beſongne en vn iour que le Conſiſtoire des Cardinaulx n'en pouuoit coudre en vn an.

Conſiderons maintenant lequel de vous deux a plus tourmenté ceux de la Religion par ſes menees, actions, & intelligences. Ie puis, comme en paſſant, repeter ce que vous auez faict, l'vn durant le regne du Roy Henry, & l'autre ſoubs le Roy François : Car vous auez eſté lors en extreme authorité, pour deſcouurir la rage de voſtre cueur. Monſieur le Conneſtable a eſté ennemi de la religion mais il n'a iamais cõbatu ceux qui en eſtoyent par ligues, & monopoles publiques : il n'a point coniuré contre l'authorité, & la grandeur des Princes du ſang, moins encores s'eſt il aduancé d'opprimer la liberte des eſtats: Il n'a point tenu boucherie de la Nobleſſe Francoyſe : Il ne s'eſt

point tant oublié, que de vouloir arracher la Couronne de dessus le chef de nos Rois, soubs pretexte de pieté. Qui pourroit nier, que vous n'ayez par coniurations publiques empriſonné les Princes, foudroyé les Eſtats, maſſacré la Nobleſſe, & raui pour quelque temps, l'authorité de ce Royaume, ſoubs couleur de religion? Depuis la publication de l'Edict de Pacification, monſieur le Conneſtable a vertueuſement prins la defenſe de la cauſe de monſieur l'Admiral, ou, pour mieux dire, la defenſe de la cauſe commune de la Religion: car ces deux cauſes ſont tellemẽt conioinctes, qu'elles ne peuuẽt, & ne doibuent eſtre ſeparees: Il a empeſché la publication de voſtre Cõcile à Fontainebleau, & a touſiours tenu pour l'entretenement de l'Edict. Vray eſt qu'il s'eſt grandement eſloigné de ſon deuoir, lors qu'il eſt entré dedans le pays de Lãguedoc: où ne pouuant tenir la main à

l'execution de l'Edict, sans condamner les actions du sieur de Dampuille son fils, il a preferé le salut particulier de son enfant à la cause publique. Mais si nous regardons vos actiõs, quel mal ne nous auez-vous faict depuis l'Edict? La defense expresse du Roy vous empescha, incontinent apres la publication de la paix, de faire interdire par le Concile, les pays, terres & seigneuries de la Roine de Nauarre: & peu de tẽps apres vous fustes à Rome pour en solliciter en personne l'interdiction. Il est vray que pour vo⁹ purger de ce crime, vous en partistes deux iours deuant la conclusion du iugement: & accusastes aigrement (estant arriué à Venise) le Pape, & le Consistoire, d'auoir passé outre, contre la volonté du Roy, en ceste deliberation: pour faire entendre que vous n'estiez point de ceste partie. Ainsi Brutus, & Cassius feignirent auoir querelle ensemble pour la dignité de la Pre

ture: à fin de cacher l'intelligence qu'ils auoyent contre la vie de Ceſar. Vous direz que d'vn faict particulier, il ne fault pas tirer vne conſequence generale: Ie le confeſſe, quand le particulier n'eſt point offenſé, en haine de la cauſe commune. Les execrations que ſeul vous auez propoſees au Cõcile de Trẽte (& qui ſont adiouſtees ſur la fin de la derniere Seſſion) contre ceux de la Religion (qui ſont tresheureux d'eſtre excommuniez de la ſocieté des diables) nous enſeignent que vous eſtes plein de meſchanceté, & cõtre le particulier, & contre le general.

Voyons ce que vous auez faict contre nous, depuis voſtre venue. Les coniurateurs du Cõcile, eſtans de retour en France, on doubtoit qui ſeroit l'apoſtat tant ennemi de Dieu, traiſtre au Roy, & enuieux de la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui oſeroit propoſer au Conſeil les articles du Concile. Il ne ſe trouua

homme assez effronté pour le faire que vo⁹. Car encores qu'il y eust & des subtanes, & des beguins consistoriaux, qui n'eussent rougi pour aucune meschãceté: si est-ce que vo⁹ entrepristes seul, ce que l'audace des plus desesperez auoit refusé. Quelle rage vo⁹ a depuis saisi au Marchais, de publier que ceux de la Religion de Monseigneur le Prince de Condé sortiroyent dedans trois ans de ce Royaume, ou que vous en sortiriez? mais ce sera, Dieu aidant, plus tost l'vn, que l'autre.

Au mois de Nouembre dernier, vn grand nombre des habitãs du Pont-a-mosson, a esté banny par le Duc de Lorraine, en haine de la Religion, à vostre seule poursuite. Ne faites-vo⁹ pas ordinairement proscriptre les subiects de l'Esueché de Mets, si à la sommation qui leur est faicte par vn sergent, ils ne vont à la messe? Vous excusés ceste tyrannie, soubs couleur que vous estes

leur

leur Prince, comme vous dites. Ie ne deba point, pour auoir pluſtoſt faict, ceſte qualité, qui de droict appartient ſeulement à celuy qui eſt pourueu de l'Eueſché de Mets, lequel vous auez reſigné long temps a: mais ie dy qu'encores que vous ſoyez leur Prince, que ceſt ſoubs l'authorité du Roy. Car ſi le peuple, & le pays ſont ſoubs ſa protection, le chef y eſt pareillemẽt: ſi le chef y eſt, ce n'eſt pas à luy d'ordonner du reglement general de l'eſtat, puis que le Roy y a ſes Lieutenans pour y commander en ſon nom. Que s'il vous y reſte quelque puiſſance, c'eſt ſeulement pour la iuſtice ordinaire & l'obeiſſance feodale. Penſez-vo⁹ donc que le Roy vueille plus mal traicter ceux qui ſont en ſa protection, que ſes naturels ſubiects? Il eſt certain que non: veu meſme qu'il permiſt long temps auparauãt l'Edict de Ianuier aux habitans de Metz l'exercice public de la Religion, ce qu'il n'a-

uoit encores faict à aucuns de ses subiects: & toutesfois vous voulez maintenant entreprendre sur son authorité.

Ie sçay bien que vous pensez eschapper, en disant que vous estes Prince d'Empire, & que le Roy, & son Conseil vous ont commandé de faire la recognoissance des terres de l'Eueschié de Mets à l'Empereur. Mais ceste recongnoissance est bien esloignee du gouuernemẽt general de l'Estat. Et de faict puis que le Roy y commande en qualité de protecteur de l'Empire, il fault necessairemẽt que la recognoissance feodale soit rendue à l'Empire. Le Roy permet à ses subiects la iurisdiction ordinaire sur leurs vassaulx: mais pour cela il ne s'ensuit pas qu'il leur permette sur eux le reglement general des causes d'estat. Or quand mesme vous seriez purement & simplement Prince d'Empire, cela toutesfois ne vous sauueroit point: Car les Princes de l'Empire, ne

peuuent ſelon les ordonnances de la Chambre, bannir leurs ſubiects pour la Religion, qu'ils n'ayent vn an entier de liberté, pour diſpoſer de tous leurs biẽs.

Puis donc que l'authorité publique & du Roy, & de l'Empire, eſt directement contraire à voſtre action, vous ne pouuez aucunement couurir ou diſſimuler voſtre tyrannie. Quelle reſpõce feiſtes-vous dernierement au Lieutenant du Sieur de Genly, qui vous prioit, au nom de ſon Capitaine, de ſigner la promeſſe que vous auiez faicte à Monſeigneur le Prince, de n'attenter rien cy apres contre la Religion: Que vous auiez faict ceſte promeſſe, mais que vous n'en donneriez aucune choſe par eſcript: & quand on en demanderoit au Conſeil du Roy voſtre aduis, que vous condamneriez touſiours la Religion nouuelle. N'eſt-ce rien attenter (pour accomplir voſtre promeſſe) contre la Religion, que de la condam-

ner? Que dirons nous de la querelle iniurieuſe, que vous auez dernierement eue auec Madame voſtre mere, pource qu'elle endure, par neceſsité, que quelques officiers de la Religion demeurẽt dedans la terre de Ieinuille?

Toutes ces coniurations, ces monopoles, ces iniuſtices, deſquelles vous vſez contre nous, ſont poſsible, dignes de la faueur que vous deſirez que nous vous portions, pour rentrer, auec monſeigneur le Prince, au gouuernement des affaires: où eſtant, vous iurez, que vous ne chãgerez rien, de ce qui eſt ordonné par l'Edict de Pacification. Mais ſi nous ſuyuons comme nous deuons, plus toſt le corps de ceſte promeſſe, que l'ombre, nous verrons que voſtre preſence ne peult eſtre proffitable au Conſeil, que pour vous: Et que no⁹ ne pouuons redreſſer voſtre authorité, ſans abbatre noſtre puiſſance, & ſans accroi-

ſtre voſtre deſloyauté. Il n'y a homme de la Religion qui n'ait ordinairement receu quelque iniure de vous, ce pendãt que vous auez ſoufflé aux oreilles des Rois. Que ſi vous auiez encores la puiſſance, il n'y a mal que vous ne nous feiſsiez. Duquel des noſtres ne boiriez vous le ſang? Duquel deſia ne l'eſpuiſez-vous en voſtre entendemẽt? De quel œil pourrions-nous veoir au gouuernement des affaires, celuy qui eſt autant ennemi de Dieu, du Roy, & de ce Royaume, qu'il eſt meſchant, iniuſte, & cruel cõtre tous les bons & vertueux? Quel homme de bien ſupporteriez-vous? Quel homme de bien ne ruineriez vous? Quel homme meſchãt n'embraſſeriez-vous? Et quand il n'y en auroit point d'autres, qui ſe fortifiaſſent de voſtre faueur que les ſeditieux qui vous ſuyuent, le nombre n'en ſeroit que trop grand. Certes nous ſerions bien abãdõnez de Dieu: ſi en vne choſe ſi clai

re le cõseil nous defailloit. Il est beaucoup plus expedient, (puis qu'il n'y a autre moyen de vous empescher de nous ruiner, que de vo⁹ en oster la puissance) debrider vostre audace par calamité, que vostre prosperité nous soit dommageable. Peult estre que vous ne feriez point de mal. C'est toutesfois vne chose tresmiserable, veu l'exemple de vos actions passees, s'il vous plaisoit que vous en pourriez faire. Iurez tant que vous voudrez, nous ne vous croirons iamais. Nous sçauons que tout serm̃et fondé sur hypocrisie est tousiours pernicieux à ceux qui s'y fient, & qu'il fault prendre ses coniectures sur les effects des hommes, & non sur leurs parolles.

Dieu nous a donné, par sa grace, plusieurs moyens de nous sauuer de vos mains: comme par la force du Roy, & par nostre conseil: toutesfois il nous en a imprimé vn tresingulier en l'entendement, qui nous est profitable & salu-

taire. Quel eſt ce moyen? La deſfiance. C'eſt le preſeruatif duquel il nous fault vſer tous les matins à noſtre leuer, contre voſtre venin. Nous pourrions-nous fier en la promeſſe de celuy, qui dit touſiours l'vn, & penſe l'autre? Lequel nous cognoiſſons pour trompeur inſigne, & duquel le naturel, les yeux, le viſage, la contenance, l'eſprit, & la parolle ne teſmoignent que menſonge & impieté?

Pour toutesfois diſſimuler aucunement vos practiques, vous dites que le ſieur d'Aumalle voſtre frere fauoriſe, par voſtre cõſeil, en tout ce qu'il peult, ſelon l'Edict, les Egliſes de Bourgongne, & de Champagne. Et pour exemple de ſa bonne volonté, vous propoſez qu'il a dernierement faict bruſler à Chaalons, en ſa preſence, les informations qui auoyent eſté faictes contre ceux de la Religion, depuis la declaration de la paix. Nous eſtimez-vous tãt aueugles, que nous laiſſions tomber en

si beau chemin? Certes vos ruses sont si grossieres, que les enfans s'en mocquẽt. Car d'essayer à nous surprendre & endormir par ceste feintise, c'est (ce que l'on dit en commun prouerbe) vouloir prendre les lieures auec le tabourin. Qui se pourra desfier à l'aduenir de vous, puis que le sieur d'Aumalle nous fauorise? Si les crimes estoyent veritables, il est meschant, & iniuste vsurpateur de l'authorité du Magistrat, & ennemy du repos public d'auoir mis les informatiõs dedans le feu: S'ils estoyẽt faux & suppozez, il ne s'en pouuoit iustemẽt seruir contre les accusez. Vous auancez toutesfois pour bonne monnoye ceste faueur, pour nous faire oublier l'iniustice publique, qu'il a faicte aux habitãs de Troye en Champagne, ausquels il a osté l'exercice de la Religion, qui par la Declaratiõ du Roy leur estoit permis dedãs leurs faulx-bourgs, & leur a depuis assigné vn village telle-

ment incommode, que la permiſſion de l'Edict leur eſt inutile. Comme ſi nous ignorions ce qu'il a depuis faict, pour l'aſſignation du lieu du Bailliage de Chaumont en Baſſigny, lequel il a changé, de ſon authorité, contre l'ordonnance expreſſe du Roy. Voire qu'à la remonſtrance qui luy en fut faicte par le Lieutenant du Bailliage (ennemi declaré de la Religion) du commandement qu'il luy auoit eſté faict d'accommoder ceux de la Religion, au refus du Gouuerneur: il feit reſponſe qu'il auoit des Edicts & ordonnances du Roy dedans ſa manche contraires, & luy defendit de paſſer oultre. Qui a faict empriſonner vn aduocat à Troye en Champagne, pour auoir preſenté vne requeſte au Roy, au nom d'vne pauure femme de la Religion, à laquelle, on auoit depuis la paix, couppé les bras, & les iambes? Le Sieur d'Aumalle. Qui a faict depuis l'Edict

piller, & ſaccager la maiſon du Receueur de Maſcons ? Le ſieur d'Aumalle. Qui a fauoriſé les ſeditieux & aſſaſſineurs publiques de Creuant ? Le ſieur d'Aumalle. Qui a eſcript les lettres de la coniuration du Gouuernement de Touraine, pour r'allumer les feux des troubles paſſez ? Le ſieur d'Aumalle. Quels ſont donc les biens-faicts que nous auons receus de ſa main ? De ce volontiers, qu'il ne nous a pas encores couppé à tous la gorge. Car, à la verité, c'eſt receuoir plaiſir & faueur de voſtre maiſon, que de n'en receuoir point de deſplaiſir : & ſi fauoriſez beaucoup les gens de bien, quand vous abſtenez vn peu de leur faire mal.

Vous dites d'auantage, que vous ſçauez que madame de Guyſe voſtre ſœur eſt de la Religion, & qu'elle fait ſecretement inſtruire le ſieur de Guyſe voſtre nepueu en la confeſſion d'Auguſte, & que cela ne vous deſplaiſt aucu-

nement. Quant à madame de Guyſe voſtre ſœur, ſi elle eſt de la Religion, elle en eſt ſi finement qu'on ne ſ'en apperçoit point. Le propos qu'elle tint dernierement à la Royne à Bordeaux, Que vous auiez faict le plus grand ſeruice au Roy que feit iamais Prince, d'auoir gaigné Monſeigneur le Prince de Condé: monſtre clairement que ſa Religion eſt, où eſt le plaiſir, la grandeur, & le profict. Ie ſçay bien que vous entretenez quelques Princes d'Allemagne, en ceſte opinion, que vous faites inſtruire voſtre nepueu en leur confeſſion: mais c'eſt ſeulemẽt pour auoir moyen de l'inueſtir des quatre baronnies de l'Eueſché de Mets, pour le faire Prince d'Empire. Et à ceſte occaſion vous luy feiſtes faire à vos derniers hõmages la harãgue à la Nobleſſe, en Allemant, pour peu à peu gaigner la faueur du païs.

Ie mettray fin à ceſt article, quand i'auray declaré, comme pour mettre voſtre coniuration en effect, vous faites vne farce publique des traditions de l'egliſe Catholique Romaine. Et deuant que d'entrer plus auant en ceſte matiere, ie prie tous les Catholiques Romains d'en iuger ſynceremēt : ſans que le preiugé des choſes aduenues leur occupe l'eſprit. Que Mōſeigneur le Prince de Condé face profeſſion publique de la Religion reformee, il n'y a homme qui en puiſſe doubter. Or ceſte Religion eſt condamnee (iniuſtement toutesfois) comme heretique par l'egliſe Romaine, laquelle auſſi defend d'auoir alliance auec les heretiques declarez, les ſaluer, voire leur tenir la foy promiſe. En quelle conſcience donc pouuez-vous contracter, vous dy-ie, qui eſtes l'vn des principaux pilleurs (ie voulois dire pilliers) de la Papauté, le mariage de voſtre niepce, fille du

deffunct Sieur de Guyse auec Monseigneur le Prince de Condé, que vostre Religion tient pour heretique declaré & iugé? Pensez-vous que ceste sentence de S. Paul, Celle qui se marie, se marie au Seigneur, c'est à dire, religieusement & auec la crainte de Dieu : nous conseille seulement, sans nous cõmander expressément, & par necessité, & par authorité? Ceste sentẽce, dit Tertulian, commãde, & admonneste, prie & menace, ordõne & excite, voire qu'il appelle, à haute voix, les mariages qui se font autrement, paillardises, comme estans faicts contre l'ordonnance de Dieu. Et pour en dire ce que i'en pẽse, le mariage que Dieu deffend peult-il estre legitime? S'il n'est legitime, de quel nom l'appellerõs-nous? Il ne fault iamais accoupler le fidelle auec l'infidelle. Quelle alliance peult auoir la lumiere auec les tenebres, Christ auec Belial? Or quand mesmes ce mariage

pourroit estre legitime, les incõueniens qui en ensuyuront necessairement, ne vous deuroyent-ils pas retenir? Comment pourra vostre niepce seruir à sa religion, & à son mari? Quels propos sera-elle contrainɛte d'ouir incessamment contre sa religion? Pensez-vous que Monseigneur le Prince approuue iamais ses idolatries, & superstitions? Pensez-vous qu'il la vueille espouser à la messe? Mais vous ne vous souciez pas beaucoup qu'elle espouse au presche: Car vous faites ce mariage pour quelque bien. Ne sçauez-vous pas qu'il ne fault iamais faire le mal, à fin que le biẽ en arriue? Demandez à vn pauure Papiste, s'il vouldroit pour aucun profit particulier, marier sa fille auec vn heretique declaré: il vous dira que non. Et vous qui estes Cardinal, n'en ferez difficulté aucune? Mais vous me direz, que le Papiste duquel ie parle ha quelque religion, & que vous n'en auez

point. Ne vous courroucez pas monsieur le Hannuyer, ie le vous confesse: & quand ie l'eusse ignoré, cest acte seul m'en fait saige. Or comme il y a vn contemnement public en ce mariage de la religion que vous feignez tenir, il y a aussi vne trahison manifeste contre Monseigneur le Prince: Car pour luy faire porter toutes les enuies, & inimitiez de vostre maison, & pour vous en descharger, vous luy presentez en mariage vos brigandages, lesquels vous appelez (selõ le langage de vostre maison) acquests. Voyla comme vous voulez marier vn si grand Prince sans aucune droicture, soit que nous regardiõs le corps de la damoyselle que vous luy presentez, soit que nous regardions les biens. Que si encores vous luy bailliez vn aduantage de Normandie, vne femme & vn bon procés, il y auroit quelque apparéce: mais vous luy baillez cent meschans & difficiles procés,

en la pourſuite deſquels il n'y aura que de l'iniuſtice, & de la deſpence. Et quād encores il en iouyroit paiſiblement, il n'en peult iouir ſans heriter à voſtre mauuaiſe foy : n'ignorant point les moyens iniuſtes, par leſquels ils ſont venus en voſtre puiſſance.

O Monſeigneur le Prince, ie tourne vers vous en toute reuerence, & auec grāde douleur, ma parolle. Auez-vous peu preſter l'oreille à la voix feincte de ceſt hypocrite, qui toute ſa vie vous a pourſuiuy d'vne inimitié immortelle: qui n'ha ne Dieu, ne foy, ne Roy, ne loy, & qui ſ'efforce ſoubs voſtre nō, de renouueller les playes des ſeditiōs paſſees? Ne voyez-vo⁹ pas, que pour vous faire perdre la creance, que vous auez, tant és nations eſtrāges, qu'en ce Royaume, il vous pouſſe en l'enuie de ceux de la Religion: à fin qu'eſtant ſeparé de la cauſe, laquelle ſeulle apres Dieu, vous

ſouſtient

ſouſtient, vous retombiez de rechef du hault en bas en ſa puiſſance, & que lors vous ſoyez contrainct de prendre le parti, qu'il voudra vous faire? Ie puis dire, & auec voſtre grand honneur, que Prince ne fut onc plus diligemment ſuyui, plꝰ fidellemẽt ſerui, plus crainct & honnoré que vous, cependant que vous auez faict teſte à la tyrannie Guyſienne. Voulez-vous donc tomber, apres auoir accompli vne Iliade d'actes genereux & magnanimes, qui ont engraué voſtre nom au ciel, & borné la memoire d'iceluy par toutes les fins de la terre, en meſpris & contemnement? Eſtre la fable de vos ennemis, & la gehenne de vos humbles & fidelles ſeruiteurs, qui vous ont faict eſchelle de leurs corps, pour monter au degré de honneur qui vous appartient, duquel l'ambition de ce monſtre vous auoit precipité? Or m'aſſeurãt de la gentilleſſe de voſtre eſprit, qui ne peult igno-

rer, ou oublier ces choſes, ſans ſ'ignorer ou oublier ſoymeſme, ie ne puis penſer qu'vne telle inconſtance puiſſe ſaiſir l'eſprit d'vn ſi braue & magnanime Prince. Pleuſt à Dieu toutesfois que vous en puiſſiez auſſi bien euiter le ſouſpeçon, que ie m'aſſeure que vous euiterez la faulte.

Pluſieurs qui repetent les exemples des choſes paſſees pour iuger des preſentes, voyent que par ie ne ſçay quel malheur, voſtre maiſon eſt fatalement edifiee, pour eſtre ruinee par la maiſon de Guyſe. Vous ſçauez qui fut l'inſtigateur & l'autheur de la mort violente de deffunct monſeigneur d'Anguien voſtre frere. La playe du Roy de Nauarre eſt ſi fraiſche, quelle ſeigne encores. Le meſme gluau eſt leué, le meſme pipeur tend, le meſme appas eſt appareillé pour vous ſurprẽdre. Que ſi ces exemples domeſtiques ne vous proffitent, ma parolle ne vous ſeruira

de rien. Quel iour plus triſte a iamais eſclairé à tous vos ſeruiteurs fidelles, que quand ils ont entendu ceſte pratique? Quel homme de la Religion l'a iamais approuuee, qu'vn homme legier & inconſtant, & ſeruiteur nay de la maiſon de Guyſe? Croyez, Monſeigneur, que les impoſtures deſquelles vo⁹ eſtes artificiellemẽt ſurchargé par les Guyſards, nous attriſtent tellement, qu'elles ne laiſſent aucun lieu dedans nos eſprits, à nouuelle douleur. Qui pourroit, ſans larmes, entendre d'vn Guyſard menſonger, & d'vn menſonger Guyſard, que vous euſſiez promis au Cardinal de Lorraine, qu'en eſpouſant la Royne d'Eſcoce, vous ſeriez de toutes ſes opinions: & que vous auriez pour amis & ennemis, tous les amis, & ennemis de la maiſon de Guyſe? C'eſt à dire, en bon françois, que vous abandonneriez Dieu, & tous les gens de bié: Car to⁹ ceux-là, ſont ennemis de ceſte

maiſon. Toutesfois ceſte calomnie horrible a eſté eſcripte par le Cardinal de Lorraine, & trotte de main en main entre les ſiẽs, par ce Royaume. Qui pourra ouir, ſans gemir, vn Marcel dire, Que vous auriez reſpondu, à la remonſtrãce que vous feit dernierement Madame de Chelles voſtre ſœur, d'auoir violé l'Edict, en faiſant preſcher à Paris: Que ce que vous en auiez faict, eſtoit à ſi bonne fin, que quand elle la ſçauroit qu'elle en ſeroit bien aiſe. Or ſi elle en deuoit eſtre bien aiſe, la fin ne pouuoit eſtre que mauuaiſe, veu la profeſſion de ſa Religion. Qui pourra ouir ſans extreme douleur vn Hotoman, threſorier du Cardinal de Lorraine, publier, que les exhortations que vous faites faire ſont plus aduãtageuſes pour les Catholiques, que pour les Huguenots? Quelle eſt la fin de ce propos, ſinon (ô menſonge impudẽte!) que vous faites exhorter pour abuſer ceux de la Reli-

gion? Eſt-il croyable qu'vn eſprit plein de pieté commette ce blaſpheme, que de ſe ſeruir de la parolle de Dieu pour ruiner ſon Egliſe? Qui pourroit entendre, ſans ſ'eſcrier, le Preſident de Thou, quand il dit que le Cardinal de Lorraine luy a eſcript, que vous luy auiez enuoyé vn Gentilhomme, pour le prier de ne ſolliciter la publication du Concile à l'aſſemblee de Bayonne, & de tenir la main que les preſcheurs de l'archeueſché de Reims ne criaſſent point, pour quelque temps, cõtre ceux de la Religion, à fin de les endormir plus aiſeement? Ie n'oſerois eſcrire ce qu'ils diſent d'auantage, que Madame de Chelles a dict, que vous ſeriez bien plus ſubtil pour tromper ceux de la Religion que n'auoit eſté le feu Roy de Nauarre voſtre frere, qui ſe declara cõtre eux premier que leur auoir mis le cordeau au col. Que pourrois-ie dire des lettres du Cardinal de Lorraine,

par lesquelles il a aduerti le Pape, qu'il vous auoit recouché dedans le giron de l'Eglise? La coppie des lettres qui en a esté enuoyee au Cardinal de saincte Croix Nunce du Pape pres de sa Maiesté, en fait foy. Et encores que nous soyons tresçertains que toutes ces calomnies sont treſſaulses, & que vous le declarerez par effect toutes les fois que l'occasion s'y presentera, si est-ce qu'elles font leuer la teste aux seditieux, & abbattent aucunement le courage des simples & craintifs.

Ie pense mon Gentilhomme Hannuyer, auoir assez descouuert le fond de vostre entreprise. Que si quelqu'vn a peu doubter au parauant de la fin de vostre dessein qu'il cesse à tout le moins lors qu'il aura leu ou entendu ce discours d'en doubter.

La seconde cause de l'inimitié de monsieur le Mareschal de Montmo-

rency procede, cõme vous dites, pource que vous le tenez pour pariure, à cause du mariage de la damoyselle de Piẽnes. Deuant que de purger ceste calomnie par tesmoignages & authoritez veritables, ie supplie treshumblement la Maiesté du Roy de considerer vostre audace, par laquelle pousſé hors des limites de raison, vous osez publier que le mariage de Madame la Mareschale sa sœur, est illegitime. Est-il possible de tirer vostre propos en autre cõsequence? Ie pardonnerois volontiers à vostre ignorance, si elle n'estoit accõpagnee d'aucune malice. La promesse (encores que vostre accusatiõ fust autant veritable, qu'elle est faulse) des enfans de famille, peult-elle auoir aucune force pour l'accompliſſement de leurs mariages, si elle n'est approuuee par le consentement de leurs parens, soubs l'authorité desquels ils viuent? Les exemples d'Abraham, & Isaac nous

monſtrent aſſez que c'eſt aux peres de marier leurs enfans ſelon leur volonté. Que ſi le vœu (qui eſt la promeſſe que nous faiſons à Dieu) faict par la fille, ſans le conſentement de ſon pere, eſt nul par les loix de Moyſe: d'autant plus la promeſſe du mariage, qui eſt de perſonne à perſonne, ſera nulle, ſi le pere n'y conſent. Et combien que la Grece ait eſté trop vague, & incertaine en ces mariages: ſi eſt-ce qu'elle n'a point tellement eſté priuee de la lumiere de nature, que la fille ne reſponde à celuy qui la pourſuyubit ces vers d'Euripide,

Marier ie ne me puis:
Sans le vouloir de mon pere,
Auquel ſubiecte ie ſuis.

Or d'alleguer que l'authorité des peres n'eſt pas ſi grande ſur les fils, que ſur les filles, toutes les loix y reſiſtent: par leſquelles les peres meſmes les peuuēt vendre en leur neceſsité. Que dy-ie vēdre? veu qu'ils auoyent anciennement

toute puiſſance de vie & de mort ſur eux? D'autant plus donc auoyent ils d'authorité ſur leurs mariages. Si dóc la puiſſance des peres eſt egalle & ſur les fils & ſur les filles: il s'en doibt ſuyure neceſſairemẽt vn droict egal. Puis auſsi que le commandement de Dieu nous oblige d'honnorer nos parens, que S. Paul nous commande de leur obeyr en toutes choſes (non cõtraires à la volonté de Dieu) nous ne pouuons leur rendre obeiſſance plus legitime, honneur plus neceſſaire, que celuy que no⁹ luy deuõs en noſtre mariage. Les loix defendent aux fils de famille de cõtracter, ſans l'authorité de leurs peres, d'vne choſe de petite ou de nulle importance: & en vn affaire, où il va de l'honneur, du repos, de la grandeur de tout le lignage le conſentement du pere ſera-il meſpriſé? Le Iureconſulte Paul reſpõd, Si le fils de famille s'eſt marié ſans le conſentement de ſes parens, que les

enfans ſont illegitimes. L'opinion de Tertulian eſt en toutes choſes ſemblable ſur ceſte matiere. Celle de Euariſte Eueſque de Rome, eſt bien plus dure, qui appelle tels mariages paillardiſes. Nicolas ſecond, & Leon premier, Le Concile tenu à Tolete y requierent neceſſairement le conſentement des parens. Puis donc que la Loy de Dieu, & de nature, l'honneſteté publique (de laquelle nous ne nous deuons iamais departir) l'exemple des anciens peres, les loix ciuiles, les decrets des Conciles, & des Papes anciens requierent par neceſsité, & non par hõneſteté ſeulemẽt, comme les Sophiſtes de ce temps gaſouillent, le conſentement des parens, pourriez-vous blaſmer ce qui a eſté faict? Ne fault-il pas (ie parle comme ſi voſtre accuſation eſtoit vraye) deuãt que noſtre promeſſe nous oblige, qu'elle ſoit conforme aux commandemens de Dieu, reiglee par les loix, & non cõ-

traire aux bonnes mœurs: & que par ce moyẽ elle ſoit le lien de verité & equité? y peult-il auoir verité & equité, où toutes les loix diuines, & humaines, les bonnes mœurs, ſont violees, & miſes ſoubs le pied?

Et ſur la reſponſe faicte au Preuoſt de Paris, par monſieur le Mareſchal, qu'il fera à l'aduenir que vous, & tous autres ſe contiendront en ſon gouuernement ſoubs l'obeiſſance des Edicts du Roy: Vous concluez ſans moyen & ſans figure, en mauuais Dialecticien, qu'il ſe faict Roy. Ceux de la maiſon de Montmorency ſont de race-en-race treſbons, & treſfidelles ſubiects & ſeruiteurs des Rois, & ne veulent eſtre recogneus en ce Royaume, que pour le ſeruice, l'obeiſſãce & la fidelité qu'ils leurs rendẽt: car d'vſurper le nom des Rois, & ſe maſquer de leur authorité, c'eſt le propre, & le naturel de voſtre maiſon.

Vos armoiries en rendent teſmoignage, par leſquelles vous eſtes vne & deux fois Rois en peincture. Ie m'eſbahis certes, comme vous auez eſté ſi temeraire, que d'eſcrire que monſieur le Mareſchal vous a mis bas, comme ſi vous eſtiez ſerf ou eſclaue. Eſtes-vous trop grand ſeigneur pour eſtre ſeruiteur du Roy? Car c'eſt en ſon authorité, & pour ſon ſeruice qu'il vous a commandé. Il veult pour ſon particulier eſtre ſerui de plus gens de bien que vous, & ne vous veult auoir, s'il luy eſt poſsible, ny pour amy ny pour voyſin. N'auez-vous iamais leu la remonſtrance que feit P. Seruilius Conſul contre vn citoyẽ Romain accuſé deuant le Preteur? Ie ne ſçay, dict-il, ſi l'hõme qui aſsiſte deuant vous, eſt coulpable de ce qu'on l'accuſe: Ie veux bien toutesfois vous aduertir, que m'ayant rencõtré en la rue Laurentine, il n'a pas mis le pied à terre. Ne ſçauez-vous pas que ſans ouyr preſque

les autres teſmoins, il fut condamné, pour n'auoir ſelon les loix, faict honneur au Conſul? M. Vectius fut mené au ſupplice, pour ce qu'il ne s'eſtoit deſtourné du coſté de la rue, à la rencontre d'vn des Tribuns. Le grãd Fabius ambaſſadeur du Senat, ne ſe trouua point offenſé du commandement qui luy fut faict par ſon fils de mettre pied à terre, pour l'approcher: ains plus toſt il s'excuſa d'auoir paſſé le premier rang de ſes gardes, ſans eſtre deſcẽdu de cheual. Ce que i'ay faict (dict-il) mon fils, ie ne l'ay pas faict pour deſdaigner voſtre puiſſance, mais pour experimenter ſi vous ſçauiez entretenir la dignité du Conſulat. Ie n'ignore point que les enfans ne doiuent honnorer leurs peres, comme auſsi ie ſçay bien qu'il fault preferer la dignité publique, à l'obeiſſance paternelle. Vous deuiez donc, à leur exemple, apprendre à honnorer le Roy, ou ſes Lieutenãs, & Gouuerneurs:

Car l'honneur qui leur eſt faict ne conſiſte point en leurs perſonnes, mais en leur dignité: & eſt vn teſmoignage exterieur de l'obeiſſance que no⁹ rendõs à noſtre Prince. Mais pour ce que vo⁹ eſtes accouſtumé de commander aux Rois, vous faſchez maintenant quand ceux qui les repreſentent, vous abbaiſſent, par leur authorité, ſelon voſtre degré.

Vous mettez, peu apres, la maiſon de Montmorency auec la voſtre en la balance, & pour faire incliner le poix de voſtre coſté, vous ſoufflez deſſus, la fumee de vos Royaumes imaginaires, deſquels vous iouyſſez, comme ce fol qu'on appelle à la court, Le Roy des Gauloys iouiſt de la Gaule: Auquel certes vous eſtes ſemblable en qualité de Roy, de fol & de ſeditieux. Or pour vous payer plus qu'il ne vous eſt deu ſur ceſt article, ie vous renuoye au bu-

reau des marchans de Paris, pour vous en tenir compte, ſur le liure qu'ils ont faict imprimer ces derniers iours: où vous trouuerez, ſans erreur de calcul, que la miſe de vos Royaumes ſurpaſſe la recepte. Car vous deſpẽdez quelque choſe, en la peinture des armoiries, & vous n'en receuſtes iamais vn mauuais denier, ny vn bon auſsi.

Puis pour declarer la faueur que vo⁹ pretendez auoir en ce Royaume, vous alleguez les lettres que monſeigneur le Duc de Montpenſier a enuoyees (à voſtre requeſte, & ſelon la minute que vous luy en auiez eſcripte) à monſieur le Mareſchal. Ie m'esbahis certes comme vous oſez ainſi publier voſtre ignorance, & principalement en la deduction de l'argument que vous faites, Que ſi le Roy a ſouffert que voſtre garde ait porté toutes ſortes d'armes prohibees en ſa preſence, que monſieur le Mareſchal n'a deu trouuer mauuais le

port d'armes que vous auez faict dedans son gouuernement. Auez-vous tant perdu de temps à Nauarre pour apprendre à conclurre si mal, & pour tirer vne consequente faulse d'vn antecedent veritable? Si le Roy peult dispenser de la loy, de laquelle il est l'autheur, il ne s'ensuit pas pourtant, que le Gouuerneur, ou Magistrat le puisse faire. Il appartient seulement à celuy qui ordonne les loix, de les casser, ou d'en dõner priuilege. Celuy qui est luy-mesme soubs l'authorité de la loy, encores qu'il en soit ministre, peult-il rien ordonner, ou permettre au contraire de ce qu'elle commande?

Le sixieme article de vos lettres, auquel ie fay response, declare l'asseurance que vous auez, que les Princes du sang ne permettront facilement qu'ils soyent, ou aucuns de leur rang, oultragez, par gens d'inferieure condition, qui

qui leur doiuent rendre obeiſſance, & non pas entreprendre ſur eux. Si les Princes du ſang eſtoyent rebelles au Roy, comme vous, il eſt certain qu'ils deſdaigneroyent ſes Lieutenans, à voſtre exemple, dedans le departement de leurs charges. Toute la Nobleſſe Frãçoiſe preſte liberalemẽt obeiſſance aux Princes du ſang, qui de leur coſté ne s'eſtiment pas eſtre deshonnorez, de recognoiſtre l'authorité du Roy en celuy, qui pour ſon particulier leur doibt ſeruice, & obeiſſance: Car eſtans ſubiects à la Loy, ils ne veulent aucunemẽt meſpriſer ſes miniſtres, qui ne ſe ſeruẽt que de ſon authorité. Pouuez-vous accuſer vn homme d'entreprendre ſur les Princes ſans rougir de honte, & ſans vous condamner vous meſmes, vous, dy-ie, qui les auez tormentez, empriſonnez & diffamez comme criminels de leſe maieſté, pour s'eſtre oppoſez à voſtre tyrannie: & qui euſſiez faict d'a-

uãtage, si ceux de la maison de Montmorency, & de Chastillon ne se fussent conioincts à leur defense? Ie me seruiray encores de vostre confession contre vous-mesmes: Si les Princes ne permettent iamais qu'on outrage les Princes, vous n'estes donc pas Prince (aussi vous cõtentez-vous maintenant de la qualité de simple gẽtilhomme de Hainault) qui auez entrepris & sur l'honneur, & sur la vie de Monseigneur le Prince de Condé, où vous luy deuiez rendre toute obeissance.

Or pour addoucir vn peu vostre stille, vous alleguez qu'ils ne permettront qu'aucun de leur rang, soit oultragé. Vous n'auez osé dire, que vous soyez Prince du sang, car les enfans s'y fussẽt opposez: moins encores Prince Lorrain, car vous estimeriez auoir grandement abbaissé vostre authorité. Vous dites simplement que vous estes du rãg des Princes. Si vous n'estes Prince du

ſang, vous n'eſtes point Prince en Frã-ce: car ceſt eſtat ne recongnoiſt autres Princes, que ceux que par ſucceſsion le-gitime & prochaine, la Loy peult appe-ler, ſelon leur ordre, au droict du Roy-aume. Et de dire que vous ſoyez du rãg des Princes du ſang, vous eſtes coulpa-ble de leſe Maieſté. La Loy dit que ce-luy eſt ſouillé de ce crime, qui amoin-drit la maieſté & dignité d'vn eſtat. Peult-on plus amoindrir la maieſté de ceſt eſtat, que de ſouſtenir que vo⁹ ſoy-ez egal aux Princes? Si ceſte propoſi-tion eſt veritable, ceſte concluſion eſt neceſſaire: Que monſieur de Lorraine eſt egal au Roy: car la proportion des deux membres, eſt egalle d'vn chef à l'autre. N'eſt-ce donc point amoindrir la maieſté de ſon Prince, que de la com-parer auec ſon vaſſal? Cõme ce Roy-aume eſt le premier de toute la Chre-ſtienté, noſtre Roy auſsi eſt le premier entre tous les Roys. Et par conſequent,

les Princes de ſon ſãg ſont les premiers Princes, auſquels il n'eſt poſsible aux autres de ſe comparer, ſans abbaiſſer la maieſté du Roy & du Royaume.

Par vn autre article de vos lettres vous accuſez ceux de la Religion, de tourner ordinairement le dos à ceux deſquels ils ont receu plus de bien & de faueur, & qu'ils penſent auoir congé & diſpenſe de ſe meſcognoiſtre. Comme il n'y a homme ſi aueugle qui ne voye à quel but vous tirez ce coup de fleche, il n'y a auſsi homme qui n'ait honte de vos menſonges. Auons-nous iamais tourné le dos à monſeigneur le Prince de Condé (que ie nomme comme le Prince de toute la terre, duquel Dieu s'eſt plus ſerui pour la defenſe de ſon Egliſe) ce pendant qu'il a cõbatu ſoubs l'authorité du Roy les ennemis de Dieu & les rebelles? Auons-nous iamais abandonné monſieur l'Admiral, quand

vous luy auez dreſſé quelque partie pour le maſſacrer? Quel iour auons nous eſté abſens de ſes coſtez, quand la neceſsité l'a deſiré? Mais quel iour ne l'auons nous couuert de nos forces pour repoulſer voſtre violence? Ceſte-cy eſt noſtre opinion ferme & aſſeuree, & ſera touſiours, d'expoſer en tout euenement nos vies & nos biens pour ceux qui prennent, ſoubs l'obſeruation des Edicts du Roy, & l'obeiſſance de ſa Maieſté, la iuſte defenſe de noſtre cauſe: leſquels nous ne delaiſſerons iamais, quelque tempeſte qui s'eſleue, ce pendant qu'ils demeureront en l'egliſe de Dieu. Mais nous ne ſommes pas ſi hardis diables que vous, pour ſuyure ceux qui abandonnent la verité de Dieu, iuſques dedans les enfers. Nous honorons conſtamment ceux qui ne ſe departent point de la cauſe: au contraire nous deteſtons les apoſtats (quelque faueur qu'ils nous ayent portee) comme

prophanes, & contempteurs de Dieu: ainſi que l'egliſe anciéne a deteſté l'Empereur Iulian, apres ſon reuoltement. L'obeiſſance & le ſeruice doibuent s'eſtendre iuſques à Dieu, & non plus outre. Certes ie m'eſtonne grandement comment vous nous accuſez d'ingratitude: veu que vous eſtes le plus ingrat homme du mõde, ſoit que nous regardions la recognoiſſance des biens que vous auez receus des autres, ou la recõpenſe des ſeruices qui vous ont eſté faicts. Pour le premier genre nous pouuõs alleguer, entre vn million d'autres, l'exemple du deffunct Cardinal de Lorraine voſtre oncle, duquel vo⁹ auez pourſuyui à toutes occaſions, la mort, pour entrer en la iouyſſance de ſes benefices: Et la recompenſe que vous auez faicte à l'Eueſque de Senlis, des ſeruices qu'il vous a faicts, de l'auoir pillé de tous ſes deniers, & d'abbayer encores apres ſa maiſon, ſans vous conten-

ter de deffrayer voſtre train à ſes deſpens, declare aſſez combien vous eſtes honneſte, & liberal au ſecond genre.

Mais pource que monſieur le Mareſchal ſouſtient que ceſte charge luy eſt propre, & particuliere, priuatiuement à tous autres, de donner ordre, que le Roy ſoit touſiours le plus fort en ſon gouuernement, & en ſon abſence, luy qui repreſente ſa perſonne: vous interpretez que le Roy n'entẽd point comprendre en la defenſe de porter armes les Princes, ou ceux qui ont congé d'en porter. Le premier chef de voſtre alternatiue ne vous fauoriſe point: car vous n'eſtes pas Prince en France. Le ſecond vous eſt auſſi peu fauorable: Car la Loy cõmune, & publiee defend generalement à toutes perſonnes de porter armes. Ce n'eſt donc point au Gouuerneur, ou au magiſtrat d'en exẽpter aucun. En toutes choſes odieuſes,

comme celles qui ſont contre le droict commun, il fault touſiours interpreter la volonté du Prince, pour l'obſeruation des loix. Toutesfois vous eſtes enflé d'vne telle audace, que vous eſtimez que voſtre preſence doibt couper le lien de la Loy, & abattre l'authorité des Gouuerneurs, qui doibuent (pour l'authorité qu'ils ont du Roy) vous cõmander. Mais mon cõgé ne luy eſtoit moins cogneu qu'à moymeſme. Ceſte reſponſe vous met la corde au col. Car voſtre pretẽdu congé de porter armes, ne vous pouuoit exempter de l'obeiſſance cõmune de la Loy, ſinon apres la ſignification d'iceluy, deuëmẽt faicte, par qui, à qui, & où il appartenoit. Veu meſme que les Loix ſont encores eſtimees eſtre dedans le ſein du Legiſlateur, & n'ont aucune force deuant leur publication : d'autant moins le priuilege contraire au droict commun en peult auoir, deuant qu'il ſoit deuëment

signifié. Puis donc que vous estiez encores subiect à la Loy, le Gouuerneur, qui en est gardien, se fust temerairement oublié, s'il n'eust faict la vẽgeance publique de vostre transgression, puis qu'il vous trouuoit publiquement coupable. Mais il vous deuoit plustost aduertir: ou vous fermer les portes, que d'vser d'aucune force. Vous fault-il tousiours des aduertissemẽs, pour vous faire obeyr au Roy, & à ses Lieutenans? La publicatiõ des Loix n'est-elle point assez suffisante, pour vous aduertir? Auquel appartenoit-il mieux, ou à monsieur le Mareschal qui representoit la personne du Roy de vous aduertir, ou à vous qui n'estiez que priué d'obeir? Et de fermer les portes aux desobeissans, c'est l'office d'vn Gouuerneur couart, qui n'ha ny puissance, ny experience, pour faire ceder la desobeissance des rebelles, à l'authorité de la Loy. Mais les Gouuerneurs saiges, & ver-

tueux, qui entendent & où, & quand, & à quelle occaſion il fault legitimemẽt vſer de l'authorité du Roy, contre les violateurs des Loix, & les chefs des rebelles, les aſſuiectiſſent au lieu où ils ſe vantent auoir plus de puiſſance, pour leur faire perdre à iamais leur credit. Qui ignore que vous prendre au milieu de la rue ſainct Denis, ne ſoit vous combatre dedans la bataille de voſtre armee? Où ſerez-vous fort, puis que vous auez eſté battu à Paris? Où ſerez-vous ſuyui, puis qu'on vous y a tourné le dos? Où ſerez-vous aduiſé, puis que vous auez eſté ſans conſeil au milieu de vos intelligences? Les ſeruices que monſieur le Mareſchal de Montmorency a faicts à ceſte Couronne, ſont grands, & en grand nombre: mais ceſtui-cy eſt excellent ſur tous. Car les ſeditieux eſtoyent, par toutes les villes de ce Royaume, en eſchauguette, pour eſpier de loing, quelque remuement à

voſtre venue : mais voyans voſtre deſ-
faueur, ils ſont tous demourez eſtõnez
de crainćte, & de frayeur. Pour ceſte
cauſe, le Roy n'a pas ſeulement par di-
uerſes fois loué, & approuué ceſt acte
vertueux : mais a d'auantage expreſſé-
ment commandé par lettres particu-
lieres à monſieur le Mareſchal, de ne
vous laiſſer entrer en ſa ville de Paris,
en ſon abſence. Ie ſçay bien que vous
direz, que nous approuuons ſouuent
pluſieurs choſes faićtes, leſquelles nous
n'approuuerions pas ſi elles eſtoyent à
faire. Ie l'auouë. Touteſfois ceſte-cy ne
peult eſtre de ce nombre. Car mõſieur
le Mareſchal auoit, depuis l'impetratiõ
de voſtre pretẽdu congé, par pluſieurs
fois aduerti ſa Maieſté, & ſpecialement
à Chaalons, à Bar, à Maſcons, & à Lyon,
que ſi vous entriez en armes en ſon
gouuernement auec voſtre garde, qu'il
ſe mettroit en debuoir de la deſarmer.
N'ayant donc receu aucun aduis du

Roy ſur ceſt affaire, ſa Maieſté mõſtroit aſſez que ſon intention n'eſtoit point que vous iouyſſiez de voſtre priuilege.

Vous adiouſtez peu apres que monſieur le Mareſchal ſe deuoit fier en vo⁹, & vous recognoiſtre pour vn des plus fideles, & loyaulx ſeruiteurs de ceſte Couronne. Ie ne cognois homme en ce Royaume (ſinon quelques-vns de voſtre intelligence) qui vous vueille auouer ceſte qualité: Car de noſtre memoire il n'y eſt aduenu troubles que par voſtre tyrannie, ambition, auarice, & cruauté. Vray eſt que pour teſmoigner de vos actions, vous alleguez la deſpenſe que vous auez faicte pour le ſeruice du Roy. Vous deuiez cotter le temps. A-ce point eſté durant les guerres, ſoubs le regne du Roy Henry? Au contraire, voſtre maiſon ſ'eſt enrichie lorsque toute la France ſ'eſt appauurie. Qui croira donc que vous & les voſtres qui auiez des principalles charges, &

qui par conſequence eſtiez contraincts de faire plus grande deſpenſe que les autres, vous ſoyez eſleuez, par moyens legitimes, en telle grandeur de richeſſes durant la ruine commune?

Apres que vous auez diſcouru ſur l'entrepriſe de Monſieur le Mareſchal, vous tournez vos iniures & impoſtures vers Mõſieur l'Admiral, lequel vous auez voulu ſpecialement toucher par voſtre lettre, en l'appelant, des le commencement, le Sieur de Colligny, dict Admiral: puis adiouſtant, que les Princes de ce Royaume, cõmencent à ſ'apperceuoir des deſſeins de ceulx de la maiſon de Colligny: voulant par ceſte ruze le ietter en l'enuie des Princes, & de ceulx principalement deſquels il a eſté, & eſt ſeruiteur, pour ſupporter leur dignité, contre l'oppreſſion publique de voſtre maiſon. Voudriez-vous iamais accuſer les Princes du ſang, d'vne

si grande ingratitude, qu'ils fussent encor à s'apperceuoir des desseins de Messieurs de Chastillon: qui ont esté, & seront tousiours ordonez pour l'aduancement de la gloire de Dieu, le seruice du Roy, & des Princes, & le repos de ce Royaume? Leurs deportemens passez rendent si asseuré tesmoignage de leur fidelité, qu'il ne peult estre ny calonié, ny reproché.

Le peuple de Paris s'est toutesfois estonné de veoir Monsieur l'Admiral, son ennemi capital, au milieu de la ville. Comme si les principaux Marchãs, n'auoyent pas assez prouué par argumens necessaires, que vous ne pouuez obscurcir, ou celer, qu'ils n'eurent iamais, en toutes leurs affaires, de plus fidelles, & certains amis que Messieurs de Chastillon: & de plus mortels & declarez ennemis que vous, & les vostres. Que si par l'intelligẽce du Gouuerneur il fust venu à Paris, (cõme impudem-

ment vous l'accuſez,) pour le piller & ſaccager, qui l'en euſt empeſché, ayant & le Gouuerneur, & les forces, & la ville à ſa deuotion ? Les actions deſcouurent touſiours la volonté des hõmes, quand les moyens, & la puiſſance ne leur deffaillent point.

Puis pour le tirer en ſouſpeçon & ialouſie, vous triomphez de ce qu'il a publié : Qu'il ny auoit eu gentilhomme depuis cinq cens ans, qui euſt eu plus beau ny meilleur moyen, de bien meſler les cartes que luy. Ie ſuis certain, ſi ſa volonté euſt eſté ſemblable à la voſtre, ceſt à dire treſmeſchante & pernicieuſe pour le repos de ce Royaume, qu'il n'euſt pas ſi toſt poſé les armes durãt les guerres ciuiles. Mais pour monſtrer que ſon affection auoit touſiours eſté droicte, fidelle, & entiere au ſeruice de ſon Prince, il embraſſa la paix, voire à conditions iniques, lors qu'il auoit les

forces, & que le bon heur de la guerre le careſſoit. Que ſi vous euſsiez eu autant de puiſſance pour aſſubiectir ce Royaume, qu'il en auoit lors pour le garentir de voſtre tyrannie, & vſurpation: nous fuſſions, long temps a, reduicts ſoubs voſtre obeiſſance, & noſtre Roy, & meſ ſeigneurs ſes freres fuſſent vos laquais.

Vous ſçauez, comme les vagues ſuyuent le vẽt, que le peuple auſsi eſt touſiours, & principalement és guerres ciuiles, eſquelles il eſt diuiſé en ſoymeſme, contrainct de prendre le party de la plus grande force. Or que l'armee du Roy, conduicte par monſieur l'Admiral, en l'abſence de mõſeigneur le Prince, fuſt la plus puiſſante lors que la paix fut arreſtee, vos Capitaines des rebelles ne le nient pas.

D'auantage, pour accroiſtre la ialouſie contre mõſieur l'Admiral, vous touchez ſouuent ceſte corde: que c'eſt luy ſeul, qui ha la creãce de ceux de la Religion:

gion: veu le nombre ordinaire qui l'accompagne. Monsieur l'Admiral est, à la verité, bien suyui, & le seroit encores mieux, s'il vouloit le permettre: mais c'est à fin qu'il ne tõbe foible entre vos mains, veu la querelle publique que vous luy portez.

Il n'est pas toutesfois bon, selon vostre aduis, qu'vn Gentilhomme ait tant de creance en vn estat. Ie vous demande: La creance iniuste que vous auiez soubs le Roy François, estoit-elle si petite, qu'elle ne fust grandemẽt & iustement suspecte? Vous iouyssiez de la personne du Roy par surprinse, du Royaume par tyrannie, des Princes par force, des Gouuerneurs par intelligence, des Magistrats partie par faueur, partie par menaces, des finances du Roy par brigandage, des plus grands honneurs par ambitiõ, & toutesfois vous ne trouuiez pas bon qu'on blasmast vostre au-

thorité. La creance de ceux, qui n'ont iamais faict que mal en vn Royaume, eſt dangereuſe: mais la creance des bõs, & fidelles ſubiects, qui ne regardẽt qu'à accroiſtre l'authorité, & grandeur de leur Prince, eſt ſeure, & profitable. Car ce ſont des inſtrumẽts treſneceſſaires, pour la conſeruation des Eſtats : cõme au contraire, les premiers les ruinent, ſi du commencement il n'y eſt pourueu.

Vous eſtonnez auſſi comme la Nobleſſe Françoiſe prend, d'vne telle allegreſſe, le parti de monſieur l'Admiral. Touteſfois puis que la vraye creance ſacquiert, par l'experience de la vertu, vous deuez eſtimer qu'il n'y a gentilhomme qui en doiue plus auoir que luy : Car ceſt vn vif exemplaire de pieté enuers Dieu, de fidelité enuers ſon Prince, & de charité enuers ſa patrie. Croyez donc, que toutes les plus grandes forces de ce Royaume, mourront touſiours franchemẽt à ſes pieds, pour

l'honneur de Dieu, le ſeruice du Roy, & pour abbattre l'audace de voſtre mai ſon. Que ſi l'authorité de M. AEmilius Scaurus a peu par vn conſeil priué, armer Opimius cõtre Gracchus, quelle creance penſez-vous qu'apporte à mõſieur l'Admiral, outre ſa vertu cogneue de tous, la pourſuyte artificielle que vo⁹ luy faites, de gayeté de cœur, pour la mort du deffunct ſieur de Guyſe? Tous ceux de la Religion cognoiſſent que voſtre deſſein eſt, de les tuer dedãs ſon eſtomach : Car vous ſcauez que c'eſt vn des principaulx inſtrumẽs, duquel Dieu ſe ſert pour leur defenſe, cõtre voſtre oppreſſion.

Or vous ſouſtenez la pourſuyte particuliere, que vous luy faites, par deux raiſons vaines & friuolles : l'vne, de ce qu'il a pratiqué la mort de voſtre frere, l'autre, de ce qu'il ſ'en eſt publiquemẽt, & par eſcript reſiouy. Mais il eſt bien aiſé de deſcouurir voſtre artifice. Car

encor (ce qui ne fut toutesfois iamais faict) que les expeditions faictes par les armes publiques & declarees, fussent subiectes au iugement des Loix, & que vostre accusation fust veritable, elle seroit publique, & generalle cõtre nous: Car il auroit pratiqué ceste execution, en qualité de Lieutenant de Roy, & pour le repos general de toute l'armee. Nous serions donc necessairemẽt tous infidelles à la cause, si nous l'abandõnions, nous-dy-ie, qui auriõs cueilly le fruict de son dessein. Ie mesbahy donc, comme vous le pensez ruiner, estant vn des principaux chefs d'vne cause publique, sans que les membres s'y opposent. Ce nous seroit, à la verité, vne chose bien honteuse, & vilaine, de vouloir estre en repos, ce pendãt qu'il seroit en peine, & de demourer, où il ne pourroit viure, en seureté.

Or pour respondre à vostre seconde raison: qui est celuy (si tous ceux qui

ont treſſailli de ioye, pour la mort de voſtre frere ſont coupables) qui ſe puiſſe dire innocẽt en toute la France, voire en toute la Chreſtienté : ſinon ceux qui conſpiroyent auec luy cõtre Dieu, & le Roy? Nous ſommes tous, ſi voſtre iugement eſt bien fondé, dignes de cõdamnation : Car tãt ſ'en fault que nous en ſoyõs ſimplemẽt reſiouis, que nous auõs tous ſouhaitté d'executer ceſt exploict honnorable. Si l'occaſion a defailly à quelques vns, la volonté a eſté cõmune à tous. Et qui n'euſt eſté l'autheur de ſa mort, puis que le ſalut, le repos, & la vie de to⁹ les fideles ſubiects du Roy en dependoyent? L'enenemẽt a monſtré combien ceſte entrepriſe a eſté aggreable à Dieu, & profitable pour ce Royaume : veu que la paix a commencé à naiſtre, incontinent que l'autheur des troubles a eſté abbattu. Et vous voudriez que Monſieur l'Admiral ſeul, n'euſt point (pour l'amitié que

vous luy portez, & pour la ſienne reciproque à la voſtre) gouſté le plaiſir de ce bien commun.

Or pour amoindrir d'auantage la creance qu'il ha en ce Royaume, vous propoſez que l'Allemagne luy eſt ennemie. D'vne choſe ſuis-ie certain, que ſi elle eſtimoit qu'il fuſt impoſteur, menteur, & ſeditieux, cõme elle vous eſtime : ſ'il auoit abuſé l'excellence du Duc de VVirteberg, ſoubs promeſſe de ſigner la confeſſion d'Auguſte : ſ'il auoit faict maſſacrer, par ſon intelligence, les ambaſſadeurs du Duc des deux ponts, Conte Palatin du Rhin durãt les troubles : ſ'il auoit empeſché, par ſes menees, la negotiation de la paix des Rois de Suede, & de Dãnemarch, pour armer, ſoubs leur querelle, tous les Princes de l'Empire les vns cõtre les autres: ſ'il auoit nourri l'Archiduc d'Auſtriche, d'vne vaine eſperance du mariage

de la Royne d'Escoce, de laquelle vous vous estes serui, à toutes occasions, cõme d'vn leurre pour tous oiseaux : s'il auoit pillé les subiects de l'Eueschié de Mets, soubs pretexte de retirer les terres engaigees au Comte Iean de Nansau : s'il auoit persuadé au Duc de Lorraine de massacrer tous ses subiects de la Religion, s'il n'eust esté retenu, par le conseil des Sieurs du Chastelet, & de Bassom-pierre : s'il auoit depuis vn an violé, par force, la fille de chambre de la Baillifue de Rambeuiller: Il est certain que l'Allemagne le deteſteroit, cõme elle vous deteste. Mais ie puis dire, que sa vertu n'est moins cogneuë, & estimee de tous les grands Princes de l'Empire, que vostre meschancete leur est descouuerte & odieuse.

Puis reprenant les voyes de vostre vieille ruse, pour bander les Eglises reformees d'Allemagne, contre nous, sur le different de la maniere de participer

en la saincte Cene, au corps, & au sang de Iesus Christ, vous alleguez que les Princes de l'Empire tiennent les Caluinistes, pour heretiques & seditieux. Ie louë Dieu, de ce que vostre oultrecuidance vous a tellement transporté, que vous attachez non seulement aux Eglises de France, mais à toutes les Eglises reformees d'Angleterre, d'Escoce, des terres de Monseigneur l'Electeur Comte Palatin du Rhin, & Duc de Bauieres, des Suysses, & des Grisons, de Sauoye, & des pays bas. Il vo⁹ deuoit suffire de vous estre mocqué impudémét, de la confession d'Auguste, au Colloque de Poyssi, contre vostre promesse. Mais parce que vous voyez, que par vn singulier benefice de Dieu, l'article, duquel nous auons esté en controuerse, s'esclarcit de iour-en-iour, & de plus en-plus: & qu'estans d'accord, vous ne pouuez subsister vne minute de tẽps: vous soufflez le feu dedans les estoup-

pes, pour entretenir nostre different.

Et pour esbranler d'auantage nos affaires en ce Royaume, vo⁹ publiez que les Caluinistes sont bannis de l'Empire. Pensez-vous, imposteur, nous faire croire, que le Senat de la Chambre ait entrepris (encores qu'il eust le pouuoir de ce faire, ce qu'il n'ha point) vne chose de si grande importance? Il n'a osé toucher à l'executiõ du ban de Grombach, (pour la difficulté du temps,) qui n'est qu'vn simple Colonnel de Reistres, & il touchera ce poinct, qui concerne tout le remuement du corps, des Princes, & des principaux membres de l'Empire? Où a donc esté faict ce banniſſement? A la iournee Imperiale qui n'a pas seulement encor esté assignee.

Mais les Princes l'ont faict particulierement en leurs terres. Comme si leurs cerueaux estoyent destrempez de legiereté, & d'esmotion, ainsi que le vostre: pour ne laisser riẽ en repos, & pour

reſtablir par leurs troubles dedãs leurs terres, & à leurs deſpens, la tyrannie de la Papauté. Qui ne veoit que ces menſonges ſont ſeulement miſes en auant, pour nous ſeparer les vns des autres, & pour fortifier, en ce faiſant, la cauſe du Pape? Qui vous peult exciter, ſi nous en voulons parler rondement, de fauoriſer pluſtoſt la confeſsion d'Auguſte, que la noſtre, veu que l'vne & l'autre s'accorde en tout ce qui touche la ruine de voſtre religion? Puis donc que vous ne pouuez tirer aucun profict, ny pour voſtre grandeur, ny pour l'entretenement de voſtre doctrine, ſoit que l'opinion des Allemans ſoit vraye, ou que celle des Suyſſes le ſoit (car elles aboliſſẽt du tout voſtre meſſe) vous n'auez occaſion de fauoriſer pluſtoſt l'vne que l'autre.

Dites moy, ie vo⁹ prie, les Princes de l'Empire n'ont-ils pas eſté bannis, proſcripts, & confiſquez à la pourſuyte du

Pape, par l'Empereur Charles cinquieme, pour la Confeſsion d'Auguſte? Or la cauſe de l'inimitié Papale s'eſt depuis grandement accreüe, & redoublee cõtre eux. D'où vous peult donc venir ceſte volonté, de les rechercher plus toſt que nous, ſinõ pour nous arracher mẽbre à membre, & pour les empeſcher de prendre la defenſe de noſtre cauſe, à fin d'en auoir meilleur marché, & de les ruiner cy apres auec moins de difficulté? Et quand meſme il y en auroit qui ſeroyent, de leur naturel, ſi abuſez que de ſe ſeparer de no⁹: l'exemple des Peres les retiendroit. Cyprian ne s'eſt pas accordé auec les Eueſques de ſon temps, de l'efficace du Bapteſme conferé par les heretiques: pour cela toutesfois, il ne s'eſt pas ſeparé de leurs egliſes. Comment donc eſtimez-vous que noſtre different, qui s'eſt plus aigri par contention de parolles, qu'il n'eſt grãd de ſa nature, nous mette en ſchiſme &

diuision? Nous confessons mesme viãde, mesme breuuage, mesme fruict, mesme efficace, mesme participation, & mesme liaison pour la charité en la saincte Cene. Nostre different est seulement en l'intelligence de la maniere d'y participer: ce qui est beaucoup moĩdre que si nous disputions de son efficace. Nous auõs & Allemans & Frãçois, le Pape nostre ennemy commun, qui n'a peu encores estre rassasié de nostre misere, ny de nostre calamité, & qui a rougi l'Allemagne, & la France de nostre sang: auquel nous sommes egallement contraires en toutes choses. La necessité donc, nous commande de nous conioindre, pour le combatre: Car puis qu'il assemble, par commune intelligẽce toutes ses forces, & qu'il vise maintenãt à ce but, de troubler toute la Chrestienté par sedition, pour nous empescher de nous secourir les vns les autres: nous debuons nous vnir & de

volonté, & de courage, comme nous le sommes & de doctrine, & de profession, à fin que par ceste alliãce, vn chascun de nous soit plus asseuré en sa patrie, & plus fort pour rẽuerser la tyrannie de la Papauté. Car estans separez, à plus grande peine, nous resisterons à nos ennemis communs: mais si nous sommes conioincts, ils n'oseront nous regarder au visage. Que si lors que leur estat a esté en sa fleur, ils n'ont peu ny par ruze, ny par tormens, ny par force publique, nous ruiner: il ne fault craindre maintenant qu'ils le puissent faire, qu'il est en sa declinaison: que l'Antechrist est reuelé, & que necessairement il fault par la parolle de Dieu qu'il tombe du tout: que la Transyluanie, l'Esclauonie, Dannemarch, Suede, Lituanie, Prusse, Frize, Angleterre, Escoce, vne grande partie de Hongrie & de Boheme, & de Poloigne, les trois parties de l'Empire, les pays des Suysses, &

des Grisons, les deux parties des forces de la Frãce, le tiers des subiects du Roy d'Hespagne, vne grande partie de la Sauoye, de l'Italie, de la Lorraine, ne le cognoissent plus: & finalemẽt que pas vn de tous les Papistes qui restent, ne tient sa religion certaine en tous ses articles.

Continuant tousiours l'argument pour rendre mõsieur l'Admiral odieux non seulement aux Princes estrangers, mais au Roy pareillement, vous l'accusez qu'il a publié que le Roy n'ha point de puissance sur les ames, en ce qui touche l'honneur, & le commandement de Dieu: dont vous tirez ceste belle conclusion, Que le Roy n'est pas absoluement seigneur de ceux de la Religion. Mais si la proposition que vous blasmez, estoit faulse, il fauldroit necessairement que Dieu ne se fust reserué aucune principauté sur les hõmes, qui viuent sous la dominatiõ des Prin-

ces. Iesus Christ toutesfois nous monstre le contraire, quand il nous commande de rendre à Dieu ce qui luy appartient, & à Cesar ce qui luy appartient. Il y a dõc vne recognoissance particuliere que nous debuons à Dieu, & laquelle nous ne debuons point à nostre Prince. Pour cela toutesfois les Princes ne laissent pas d'estre absoluement nos seigneurs, quand en ce qui touche les actions ciuiles & politiques, nous leur obeissons volontairement. Car en ce faisant, nous leur rendons toute l'obeissance que nous leur debuons, puis qu'ils ne sont chefs, que de societé ciuile & politique. Nous obeissons à Dieu pour son honneur, son inuocation, & selon ses commandemens: & pour les actions ciuiles à nostre Prince, non seulement pour euiter la peine, mais pour la conscience. La doctrine de l'Euangile nous commande si estroictement ceste obeissance, que nous y sommes

neceſſairement obligez, moyennant qu'il ne nous commãde choſe qui ſoit contraire à la Loy de Dieu: car lors il fault, ſelon la ſentence de ſainct Pierre, obeyr plus toſt à Dieu qu'aux hõmes.

L'ordre politique eſt diuinement inſtitué, à ce que les hommes conioincts ſoubs certaines loix, viuent en ſocieté (à laquelle le genre humain eſt naturellement nay) & en paix, deſquelles le magiſtrat eſt le protecteur. Et combien qu'il ſoit miniſtre de la diſcipline exterieure des commandemens de la premiere, & la ſeconde table, pour les faire entretenir, pour dompter les opiniaſtres & deſobeiſſans, & pour conſeruer les bons: ſi eſt-ce qu'il ſe doibt touſiours retenir, ſoubs l'authorité des ordonnances de Dieu, deſquelles il n'eſt que miniſtre, & n'ordonner rien qui ne ſoit conforme à icelles. Les Prophetes, les Apoſtres, & les Martyrs ont-ils denié l'obeiſſance qu'ils deuoyent

aux

aux Princes? Vous direz que non. Toutesfois ils ne leur ont point obey, quãd ils ont commandé quelque chose contraire à la volonté de Dieu, & à sa parolle, & n'est point besoing en vne chose si claire d'vser d'exemples.

La vie des hommes regarde principalement à deux fins : la premiere ha la recognoissance de Dieu, qui les a creez, qui les entretient, & par lequel seul ils subsistent, & à leur salut, pour la vie eternelle. La seconde regarde l'obligation que nous debuons à nos prochains, pour viure paisiblement auec eux. La premiere ha ses loix particulieres ordonnees par la parolle de Dieu, & son chef particulier, qui est Iesus Christ, qui s'est acquis par son sang vn Royaume spirituel sur ses esleus, lequel il gouuerne par son Esprit, & par sa parolle. La seconde ha ses loix establies pour la conseruation de la societé ciuile, & ha ses chefs particuliers, qui sõt

les Roys & les seigneurs ordinaires, & legitimes de la terre.

Or pour le despouiller de la faueur, qu'il peult auoir soubs l'alliãce de monseigneur le Prince de Condé, vous dites qu'il luy est ennemy: Car on ne peult autrement interpreter vostre parolle. Que si monseigneur le Prince estoit menteur, & abuseur de Dieu, & des hõmes, comme vo⁹, on pourroit doubter de sa volonté: Mais estant Prince veritable, s'il y en a vn sous le ciel, il est certain qu'il parle selon l'intention de son cœur. Or est-il qu'il recognoist plus que iamais il ne feit, & par ses lettres, & par ses parolles monsieur l'Admiral, pour vn des plus vertueux Cheualiers qui soit en ce Royaume, & luy fait bien ceste honneur de le nommer souuentes fois son pere: pour lequel il promet publiquement d'exposer & les biens, & la vie, selon la protestation qu'il en a fai-

cte deuãt le Roy, en ſon Conſeil priué, à ſainct Germain en Laye, laquelle il a voulu eſtre publiee par tout le monde, quelque peu de tẽps apres la publicatiõ de l'Edict. Quelle inconſtance dõc ſeroit-ce d'abandonner celuy, duquel on reçoit tout ſeruice, & obeiſſãce, & pour le ſupport duquel on s'eſt tãt ſolennellement obligé, par promeſſe publique, & en la preſence de ſon Prince? Vous voudriez bien toutesfois, cõme ſi vous iugiez que ſon naturel ne fuſt iamais en vn eſtat, ny ſẽblable à ſoy-meſme, luy faire changer tous les iours & ſes vœus, & ſon conſeil: qui eſt le plus grand deſhonneur, que vous luy puiſſiez faire: veu qu'il n'y a choſe tant indigne d'vn Prince, que la legiereté.

Et à ce que ie vienne plus diligemment à la fin de ceſte reſpõſe: ie ne toucheray point vn grand nombre de ſottes iniures eſpãdues çà & là dedans vos

lettres, par lesquelles vous accusez mõsieur l'Admiral de cruauté, de barbarie, d'atheisme, & de chiquanerie : car elles sont indignes de responsе : veu qu'il est autant esloigné du soupçõ de ces crimes par le iugement commun de tous ses ennemis, ausquels il reste quelque modestie, que vous en estes attaincт & cõuaincu par vos seruiteurs & amis. Appelez-võ⁹ cestuy-là cruel, qui pour entretenir le repos de ce Royaume, n'a iamais que par necessité, & pour le seruice du Roy, voulu consentir qu'on soit venu aux armes pour resister à vostre tyrannie? Appelez-vous cestuy-là barbare, qui est plein d'humanité & de douceur? Comment est-il possible que vous le nõmiez athee, veu qu'il a touſiours preferé l'honneur de Dieu à ses biés & honneurs, voire à sa propre vie? Est-il possible qu'il soit simple chiquaneur de village, ayant par son conseil & sa vertu brisé la force de vos armees?

Ie ne puis certes vous excuſer en accuſations ſi impudentes, ſinon que ie dy que couchant par eſcript telles impoſtures, vo⁹ ſongiez en vous meſmes: Il eſt allé en armes dedans le gouuermẽt de l'Iſle de France quelque temps apres que i'en ay eſté chaſſé. Ouy: mais c'a eſté à la requeſte du Gouuerneur, & pour le ſeruice du Roy.

D'auantage voſtre impudence eſt deſmeſuree en ceci, quand vous l'accuſez qu'il ne s'accompagne que de vagabõs. Que ſi ceſte calomnie eſtoit ſi obſcure, qu'elle euſt beſoing de clairté, ou ſi doubteuſe, qu'elle deuſt eſtre impugnee par teſmoignages: Ie mõſtrerois par deduction particuliere de deux mil gentil-hommes, comme pour vous reſiſter il marche ordinairemẽt par pays accompaigné de tous les plus nobles, braues, riches, & honnorables gentils-hommes de ce Royaume. Que s'il y a faulte en cela, c'eſt la voſtre, qui ne pou

uez le laiſſer en repos, & non la ſienne.

Finalement vous propoſez qu'il eſt de petite maiſon, qu'il eſt eſtranger, & que la France ſeroit entiere ſi monſieur le Conneſtable l'euſt laiſſé és montaignes de Bourgongne. Pour reſpondre à ceſte calomnie, nous deduirons par actes authentiques, & qui ne ſe peuuent nier, l'antiquité de la nobleſſe de meſſieurs de Chaſtillon, & la grandeur de leur maiſon: Car ie cognois que l'ignorãce vous a, comme en tous les autres, creué les yeux en ceſt article. Et pour repeter ceſte matiere dés ſon commẽcement, nous ſeruirons du teſmoignage de Tacite, qui a laiſſé par eſcript, que la demeure des Bourguignons eſtoit de ſon temps aux fins de la Pologne, vers la Mediterranee, d'où ils furẽt chaſſez par les Sarmates peuples d'Aſie (qui auoyent quicté leur pays aux Scythes & Tartares) & ſe retirerẽt en la Pome-

ranie, de laquelle ils furent repoussez par les Goths soubs l'Empereur Valẽs, & trauerserent à grandes difficultez iusques à Hildeberg, où ils occuperent sus le Rhin les terres du Palatinat: d'où estãs deiectez par les Alains soubs l'Empereur Theodose, passerent en la Gaule Lyonnoise, & en chasserent les legions Romaines, qui l'auoyent occupee depuis Iules Cesar. Et pource que par la subtilité de Stilico tuteur d'Arcade & Honore (qui s'efforçoit de les ruiner par ce stratageme) ils feirent teste aux Frãçois, qui estoyent descendus en la Gaule: & que d'autre part AEtius president Romain les trauailloit par courses infinies, encores qu'ils eussent vsurpé sur luy la Sauoye, la Prouence, & la Gaule Lyonnoise: ils furent cõtraincts de laisser plusieurs villes, & grand' quantité de pays, qui estoit vaillamment defendu par les Capitaines Romains (ainsi que Marcellin a escript) en liberté. Et en-

tre les fortereſſes que Marcellin excepte de la domination des Bourguignons, nous pouuons comprendre celles que les Capitaines de la Colonie que L. Munatius auoit conduicte en la Breſſe, ſelon le teſmoignage de Pline, edifierent au pied du mont Iura pour leur reſiſter: s'eſtans retirez auec leurs aigles & leurs enſeignes de Vienne & de Lyon dedans les montaignes. Que ſi quelqu'vn doubte de l'aſsignation de ceſte Colonie, l'inſcription ancienne qui ſe trouue à Gayete en Italie, & de laquelle Beatus Rhenanus fait mention, l'en aſſeurera.

Or entre les forts qu'ils edifierent, ils nõmerent le premier du nõ de la colonie COLONIACVM, cõme le fort & la retraicte pour conſeruer les reliques de la colonie des Romains, contre la la fureur des Bourguignons, qui eſt celuy qui ſe nõme encores du iourd'huy COLOGNIAC LE VIEIL: l'vne de leur autres fortereſſes, fut depuis appelee

par les Bourguignons, pour la liberté que les Romains y auoyẽt entretenue, d'vn vieil mot des Gaulois, EM AVLOD qui signifie, comme dit Beatus Rhenanus, autant que ce mot corrompu ALODIVM, ceſt à dire, Franc. Et a depuis eſté appelee par ſucceſſion de temps, ANDELOT.

Et que tout le pays de la terre de Cologniac ait eſté tenu par ceſte ancienne colonie depuis l'vſurpatiõ des Bourguignons, les noms des montaignes, des villages, & des villes (argumẽt treſcertain pour prouuer aux hommes doctes l'origine d'vn peuple) le nous enſeignent: veu que la plus grande partie eſt encores maintenant nommee par les noms, ou des legions, ou des centuries, ou des pays des Capitaines, cõme ſont ces noms, Tertia, Quinta, Florentia, Mons Iulu, Cretia, pour Græcia. Depuis, ce pays a eſté anciennement poſſedé en ſouueraineté par deux no-

bles maiſons extraictes des Capitaines de ladicte Colonie : Sçauoir eſt, par la maiſon de Colognia, & par celle de Vienne: La derniere a eu en ſes armoiries vne aigle d'or ſans couronne, & a commandé à la partie de la Breſſe, qui eſt ſur la Saone, du coſté de Chaalons: & la maiſon de Colognia a eu en ſes armoiries en champ de gueulle, vne aigle d'argent courõnee: Et portent les deux maiſons les nõs anciens de leurs origines, l'vne de Vienne premiere colonie des Romains, & l'autre de Colognia, pour celle qui fut conduicte en Breſſe par Munatius: Et ont retenu les aigles, armes ordinaires des legions Romaines. Que ſi quelqu'vn allegue, que l'aigle de l'Empire ha deux teſtes, il ne dira rien qui luy ſerue : car deuant la diſtraction de l'Empire de l'Orient & d'Occidẽt, il n'en auoit qu'vne : & quãt à ce qui touche la difference de la couleur, cela a eſté touſiours en la liberté

des colonies. Donc, que Messieurs de Coligny soyent anciennement descēdus de ceste derniere Colonie, oultre les argumens precedens, ceulx qui ensuyuent le demonstrent assez. Premierement, par toutes les anciennes lettres des abbayes du pays de Bresse, ils sont nōmez COLONIACENSES, ou DE COLONIACO, de ce mot Latī COLONIA : duquel la lāgue Frāçoise voulāt depuis vser, elle y a selōsa coustume cōme en ce mot BOLONIA, & vn nōbre infini d'autres, adiousté vn G, à N, tellemēt que du cōmencement elle les a appelez DE COLOGNIAC, & depuis pour adoucir ce mot, DE COLIGNY. Ces argumens sont verifiez par le tesmoignage des lettres antiques de la fondation de l'abbaye du Mireur, situee en la viconté d'Aussonne, en laquelle sōt ces mots, HVMBERTVS COLONIACENSIS, FILIVS MAGNI REGIS COLONIACENSIS, CON-

STRVXIT ABBATIAM QVAE MIRATORVM DICITVR ESSE, ANNO AB INCARNATIONE M. C. XXXI. Hũbert de Cologniac, fils du grand Roy de Cologniac, a faict bastir l'abbaye du Mireur, l'an mil cent trente & vn. Et en vne autre lettre seellee d'vn grand seau à vn cheualier armé, tenant l'espee nuë & le bras leué, dattee de l'an mil deux cens & six, par laquelle la fondation de ladicte abbaye est confirmee, sont ces mots autour du seau, SIGILLVM AMADEI DE COLONIACO, le seau d'Amé de Cologniac. Finalement par toutes les lettres des predeceſſeurs de ceſte maiſon, & par le commun vſage du pays de Breſſe, elle ſ'appelle encores maintenãt de Coligniac. Ce que voulant toutes les anciennes maiſons de Breſſe & de la Franche-conté remarquer, comme vn ſigne de nobleſſe treſanciẽne, elles ont faict peindre leurs armoiries en la voul-

te de la Chappelle des ſieurs de Cologniaen l'abbaye du Mireur autour d'vne grãde aigle courõnee, qui eſt au deſſus : voire que pour monſtrer l'hõneur de leurs races, on trouue és epitaphes des plus grãdes & illuſtres familles ces mots, TEL EST ISSV DES SIEVRS DE COLOGNIAC, NOMMEZ LES SEIGNEVRS DE L'AIGLE.

Or pour monſtrer vne longue ſucceſſion de ceſte maiſon, nous reciterõs vne partie de ſa genealogie, ſelõ qu'elle eſt trouuee par lettres anciennes, qui ne peuuẽt eſtre calomniees, ny ſuſpectes d'aucune menſonge, veu qu'elles ſont extraictes des monaſteres tant de la Breſſe, que de Lyon. Humbert fundateur de l'abbaye du Mireur eſpouſa Beatrix fille du Comte de Maſcons, de laquelle il eut ſix fils, Giuric, Humbert, Guillaume, Guy, Delinace, & Bernard. Les trois premiers ſuyuirẽt l'Empereur Conrad ſecond, & le Roy Loys en O-

riét cõtre les infideles. Giuric eut entre aurres enfans, Hũbert, Amé, & Manaſſé: De Humbert iſſirent Amé, Hugues, & Gaultier: Amé eut Eſtienne, Guillaume, Gaultier & Guillemette. Le dernier eſpouſa Alix de Commercy, & la fille fut mariee à meſſire Guillaume Palatin. Eſtienne l'aiſné eut d'Iſabel fille du ſieur de Forquaquier, & d'Agnés de S. Iean du mont, Iean, Amé, Berault, & Marguerite, qui fut mariee à meſſire Ieã de la Baume ſieur de Four mentez. Iean eut de Ieanne, fille du ſieur d'Araigne, Eſtienne, Iean & Iaques, qui prindrẽt le nom de ſeigneur d'Andelot, à cauſe que la ſeigneurie de Cologniac le vieil eſtoit eſcheue à Guil laume leur grand oncle, fils d'Amé leur ayeul, qui l'auoit laiſſee par ſa mort à Marguerite ſa fille, qui fut mariee à Guy ſieur de Montluet. Eſtienne eut de Leonor de Villars, Iean, & Loyſe, qui fut mariee à Aimé ſeigneur de Monti-

gny, & retourna par donaiſon du ſieur de Mõtluet la ſeigneurie de Cologniac à Eſtienne. Iean eut de Marie de Vergy, fille de Meſſire Iean de Vergy, & de Gillette de Vienne, Iaquemar, Iean, Anthoine, Eſtienne, Guillemette, Catherine, Marguerite, & Gillete. A iceluy Iean retourna la Baronnie de Cologniac le neuf, à preſent Conté, qui eſtoit entree par le mariage d'vne fille du Duc Albert, en la maiſon de Sauoye, & depuis en celle de Beau-ieu, auec telles prerogatiues que Loys & Iaques de Sauoye, auoyent en leurs ſeigneuries de Vaux & de Piedmont. Iaquemar eut de Huguette de la Baume, fille de meſſire Hubert de la Baume, ſieur de Fourmentez, Guillaume, Claude, Eſtienne, Iean, Antoinette & Marie. Guillaume eut de Catherine fille de meſſire Lourdin de Saligny, Dame du mõt S. Iean en Bourgõgne, & de Ieanne de Braque, dame de Chaſtillon ſur

Loing, Iean, Iaques, Lourdin, Renault, Antoine, Marie, & Loyſe. Iean eut de Leonor de Courcelles, Iaques, & Gaſpar, & quatre filles: dont les trois furent mariees és maiſon de Meuton, la Ferté Huſſeau, & Aigreuille. Iaques eſpouſa vne fille de la maiſon de Chabanes, heritiere de la maiſõ de Dampmartin: & fut Preuoſt de Paris, Capitaine de cẽt hommes d'armes, Chambellan des Roys Charles huictieme & Loys douzieme: ceſtuy-ci mourut à l'aſſault de Rauenne, & fut enterré auec vne douleur commune de toute la France à Ferrare. Gaſpar frere de Iaques fut Mareſchal de France, & eſpouſa Loyſe de Montmorency: de laquelle il eut Pierre, qui mourut ieune: Odet Cardinal de Chaſtillon, Gaſpar Admiral de France, & ſieur de Chaſtillon: & François Colonnel de la fanterie Françoyſe: tous trois du Conſeil priué du Roy, & les deux derniers, Capitaines de cinquãte hommes

mes d'armes, & Cheualiers de l'ordre, qui viuét du iourdhuy auec autát d'hõneur & de louange, que Seigneurs qui ſoyent ſur la terre.

Ayant parlé de la genealogie & antiquité du ſang, & de la nobleſſe de Meſſieurs de Chaſtillon, qui depuis deux cens ans, comme il appert par ce qui a eſté touché cy deſſus, ont eſté employez aux plus grandes affaires de ce Royaume, & honnorez des plus grandes dignitez, eſtans de pluſieurs races & degrez alliez des plus grandes & hõnorables familles de ce Royaume: nous adiouſterons la grandeur de leur maiſon. Il eſt certain que la ſouueraineté de la Seigneurie de Cologniac comprenoit anciennement toute la Breſſe, & vne grande partie de la Franche-conté: tellement que les habitans de la Combe & de Seram, pour en auoir eſté anciennement ſubiects, ſe di-

sent estre francs de tous peages ordinaires, depuis la tour du May pres Orgelet en la Franche-conté, iusques à la tour du Pin en Daulphiné. Les habitãs de Mont-didier, & de tout le mandement d'iceluy, des Combes, & montaignes circonuoisines, des villes d'Embrune, de S. Germain, du põt d'Iud, du Conté de Varas, de la baronnie de Corgenou, & des autres villes & villages prochains de la ville de Bourg en Bresse, vsent encores maintenant des mesures de ceste seigneurie: Et en cas de doubte, ont recours à l'estalõ de Monsieur l'Admiral. Que les villes de Iasseron & de Cæsiria en ayẽt esté autressois, il appert par la venditiõ qui en fut faicte auec tous droicts de souueraineté par le sieur d'Andelot à Amé quart Duc de Sauoye, l'an mil trois cens & quatre, auec toutes les depẽdences qui s'estendoyent depuis la ville de Tressort, iusques à la riuiere d'Iud du costé

du Midi, & depuis ladicte riuiere iuſques à la terre de Baugé.

Or que leſdicts ſeigneurs y ayent eu droict de ſouueraineté, il eſt aſſez verifié, par ce que tous les peages & pontenaiges de la riuere d'Iud, leur appartenoyent en plein & propre droict, & en ſont ſortis par tiltres particuliers ou de venditions, ou par tiltre de partaiges: Ils ont donné Franchiſes & priuileges par toutes les villes de la Breſſe: ont ordonné loix militaires & politiques, amendes ciuiles & peines corporelles: ont donné exemptions de ſe trouuer en leurs armees, & ont receu le ſerment de tous leurs ſubiects ſans aucune exception de ſuperiorité: ils auoyent vn iuge à leur ſuyte ſans aucun territoire, pour leurs domeſtiques, cõme eſt le Preuoſt de l'hoſtel (Toutes ces choſes ſont prouuees par les patentes d'Eſtiéne de Cologniac expediees aux habitans de la Chaſtelenie de Iaſ-

seron, l'an mil deux cens octante trois) ils vsoyent de grads seaux comme les Daulphin de Viennois & Comtes de Sauoye, sans aucune difference, que de l'escu & de l'escripture : & estoyent leurs patētes expediees soubs ceste formule, DE CONSILIO EQVITVM ET NOBILIVM SVORVM, par l'aduis de ses Cheualiers & Gentilshōmes: & leurs hommages liges leur estoyent rendus sous promesse de fidelité contre tous, auec ceste soubscription, FACTA ANTE AVLAM, faicts deuant le Palais: Et ont tousiours faict battre monnoye de leurs coing & armes.

La grandeur de ceste maison se verifie aussi par les immēses donaisons qui ont esté faictes aux chapitres, abbayes & prieurez. Les chanoines de sainct Ieā de Lyon en tiennent auiourdhuy plus de quatre mil liures de rēte. On peult voir par vne lettre de la Chartreuse de Ciglon pres Bourg-en Bresse, que Hu-

gues sire de Cologniac le neuf, estant sur son partemẽt pour aller auec l'Empereur Frederic second en Ierusalem, donna à ladicte Chartreuse vne grande partie de ses biens : à la charge que le prieur seroit tenu construire vne autre Chartreuse au val sainct Martin, qui est celle que l'on nõme a present Celigna. L'an mil deux cens trẽte quatre Albert sire de Cologniac augmenta le don que son pere auoit faict à la Chartreuse du val S. Estienne. Le pareil fut faict l'an mil deux cens trente deux par Amé Sire de Cologniac à ladicte Chartreuse, à laquelle mesme il bailla lettre de garde, & à tous les autres conuents dudict pays : ce qui monstre vn droict de souueraineté: Car il n'appartient qu'aux souuerains & fondateurs de bailler gardes.

Ces argumens mõstrent qu'ils n'ont pas esté, comme vous, souuerains en peincture, ains par effect : Car ils ont

fondé toutes les abbayes qui ſont en la Breſſe, meſme depuis l'Empereur Arnolphe, qui reſtitua la Bourgongne en Royaume. Ce qui declare qu'ils en eſtoyent ſuperieurs, ſans en rien eſtre ſubiects à ceux qui auoyent occupé la Bourgongne: car la plus grãde part des fondatiõs eſt faicte depuis l'Empereur Arnolphe iuſques à Rodolphe, qui fut le dernier des dix Rois de Bourgõgne, qui inſtitua Conrad ſecond Empereur heritier de ſon Royaume. Et combien que Conrad occupaſt ſur Othon nepueu de Rodolphe de par ſa ſœur toutes les terres de ce Royaume, ſi eſt-ce que les poſſeſſions de la maiſon de Cologniac demeurerent touſiours franches. Car de ce temps-là fut faicte la fondation de l'abbaye du Mireur par Humbert Prince ſouuerain de Cologniac, duquel les enfans ſuyuirẽt ledict Empereur en Orient, pour ſecourir Baudouin fils de Faulcon Cõte

d'Aniou.

Reſte maintenant à veoir, par la derniere diuiſion qui a eſté faicte de la Bourgongne entre la poſterité d'Othõ nepueu du dernier Rodolphe, laquelle vſurpa ſoubs tiltre de Comté la haulte Bourgongne, & Guy le gros, qui occupa la baſſe Bourgongne, ſoubs tiltre de Duc, & Humbert Duc de Sauoye (iſſu d'Amé puiſné de la maiſon de Saxe, & arriere-nepueu de VVide-kindus, duquel ſont deſcendus nos Roys de France) qui occupa le Piedmont, ſi les Seigneurs de Cologniac perdirent leur droict de ſouueraineté dedans la Breſſe. Par ce qui a eſté deduict cy deſſus, il appert aſſez clairement que non: car depuis ceſte diuiſion, les ſieurs de Cologniac en ont iouy en ſouueraineté par ſucceſſion non interrompue: voire qu'au temps de ceſte derniere diuiſion Giuric de Cologniac, donna au Chapitre de Mireur ce que les moines

luy auoyent vſurpé outre leur fondation. Vray eſt qu'en l'an mil trois cens & quatre, Eſtienne de Cologniac preſſé par ſes ſubiects fut contrainct de ſe mettre en la protection d'Amé le grãd, Duc de Sauoye, & de ſon fils Edouart, qui le prindrent en leur ſauuegarde, ſoubs ces conditions validees par ſerment ſolennel, Que tous droicts Royaulx luy demourroyẽt en toutes ſes terres, deſquels auſſi il laiſſa ſes enfans paiſibles heritiers: & ſont paruenus ſans contradiction par ſucceſſion legitime & naturelle es mains de Mõſieur l'Admiral, qui dõne graces, & impoſe quãd bon luy ſemble tailles & impoſts à ſes ſubiects, comme Seigneur ſouuerain.

Appelez-vous dõc celuy, duquel par teſmoignages irreprochables, les predeceſſeurs ſont deſcendus des anciens Romains, & qui ont par ſi longue ſucceſſion eu qualité & dignité de Princes ſouuerains, Gentilhomme de baſſe cõ-

dition? Celuy duquel les maieurs ont par trois & quatre degrez eſté eſleuez aux plus grands honneurs, & charges de ce Royaume, peult-il eſtre appelé iuſtemẽt eſtranger? Celuy duquel l'ayeul & le pere ont eſté eſleuez en credit & authorité en ce Royaume, deuant que Monſieur le Conneſtable fuſt paruenu aux honneurs & au credit qu'il ha maintenãt, ont-ils eſté tirez par ſon moyen, hors des montaignes de Bourgongne : La vertu de leurs predeceſſeurs, de laquelle ils ſont heritiers legitimes, a excité nos Roys de les cherir, & recercher pour le ſeruice de leurs Maieſtez.

Vray eſt que n'ayant aucuns enfans capables pour leur aage d'eſtre auancez, monſieur le Conneſtable feit diligemment inſtituer Meſſieurs de Chaſtillon ſes nepueus, à fin de les rendre capables des premieres dignitez de ce

Royaume. Outre que l'amitié naturelle l'obligeoit à cela, l'exẽple des Gouffiers, qui pour entretenir plus heureusement leur credit, l'auoyent fauorisé, comme aussi pour ce mesme effect ils auoyent esté premierement supportez par ceux de la maison d'Amboise, augmentoit grandement sa bonne volonté. Car comme il est tresdifficile en cest estat principalement (où il y a vn grãd nombre d'honnestes & riches familles, qui sont comme en contrepoix d'egalité & de grandeur) de monter aux premieres dignitez, sans estre supporté de la faueur des plus grãds: aussi est-il impossible de se tenir debout, quand on y est paruenu, pour les ialousies & enuies ordinaires de la Court, sãs l'appuy de plusieurs parẽs & amis qui soyẽt naturels Frãçois, & qui ayent acquis puissance & authorité par leur Conseil, & par les armes. Florimont Robertet Sieur d'Alluye mania quelque temps

le gouuernement de ceſt eſtat, ſoubs Loys douzieme : mais cela aduint ſur la fin de la vie d'vn Roy, qui auoit longuement & heureuſement regné. Que ſi ce maniemẽt euſt eſté de longue duree, l'enuie des Princes qui ſ'en enflamma, monſtra clairement, ſi la mort du Roy ne fuſt interuenue, qu'il euſt finalement eſté plus dõmageable que profitable. Et à la verité c'eſt l'office des hommes de robbe lõgue & des Secretaires, d'expedier les depeſches du dedans la Court : mais le Royaume ne peult obeyr qu'aux grands Capitaines, qui ont acquis reputatiõ au milieu des armees, & qui ſont fortifiez & de parẽté & d'alliance auec les premieres & plus anciennes familles.

Or pour mieux fõder la faueur & le credit de Meſſieurs de Chaſtillon, Mõſieur le Conneſtable feit eſleuer à dixhuict ans l'aiſné de leur maiſon en la dignité de Cardinal, ardemment deſiree pour

l'ignorance du tẽps : & feit monter les deux autres de degré-en-degré par toutes les charges & exercices militaires, tant par mer que par terre: où ayans acquis reputation sur tous les autres seigneurs de ce Royaume, il fut aisé à Mõsieur l'Admiral, qui s'appeloit lors Mõsieur de Chastillon, tant par la faueur de monsieur le Conneſtable, que pour les debats qui s'eſtoyent eſleuez entre les sieurs de Dampierre & de sainct André, de tenir l'vn des premiers lieux pres le Roy Henry lors Daulphin. Ce que voyãt le sieur de Guyse vostre frere defauorisé plus que nul autre par le Roy François premier, se ioignit treſeſtroictement & de familiarité & d'amitié auec Monsieur l'Admiral, pour s'insinuer en la bonne grace de Monseigneur le Daulphin. Ceſte amitié reciproque continua tellement par l'eſpace de quatre ou cinq ans entre ces deux Seigneurs, qu'ils ne pouuoyent viure

l'vn ſans l'autre, & eſtoyent ordinairement habillez d'vne meſme parure. Nous vous refraichiſſons volontiers la memoire de ce diſcours, pour eſclaircir d'auantaige ſoubs quels commencemens, & pour quelles cauſes ceſte liaiſon d'amitié a eſté rompue, à fin qu'vn chaſcun cognoiſſe celuy des deux auquel iuſtemẽt le blaſme en doibt eſtre imputé.

La premiere cauſe de l'inimitié du deffunct ſieur de Guyſe fut telle: Deffunct monſieur de Guyſe voſtre pere, deſiroit que le ſieur d'Aumalle eſpouſaſt, pour mettre voſtre maiſon en credit, la ſeconde fille de Madame de Valentinois. Le ſieur de Guyſe voſtre frere ne pouuoit approuuer ce mariage: n'oſant toutesfois, pour la crainte du Roy Henry ouuertement y reſiſter, s'addreſſa à Monſieur l'Admiral, pour le prier de luy donner aduis, comme à ſon ami

singulier, sur la responce qu'il deuoit faire lors qu'on luy en parleroit, adiouſtant non ſans pluſieurs larmes, que à quelque pris que ce fuſt il n'y conſenteroit iamais. Mõſieur l'Admiral deſirant le conſoler en ſon ennuy, s'efforcea de l'appaiſer: & apres quelques propos tenus d'vne part & d'autre, ſa concluſion fut, qu'il valloit mieux auoir vn poulce d'authorité auec honneur qu'vne braſſe ſans honneur. Mais s'eſtans apres ceſte reſolution departis, tant s'en fault que le ſieur de Guyſe approuuaſt ce conſeil, ſur lequel il s'eſtoit le premier opiniaſtrement arreſté, que pour ietter monſieur l'Admiral en l'enuie du Roy Henry, il dict à Monſieur le Mareſchal de Vieille-ville, qui eſtoit leur ami commũ, qu'il n'euſt iamais eſtimé que monſieur l'Admiral euſt eſté enuieux de ſa grandeur & de ſon aduancemẽt, en voulant deſtourner ce mariage.

La ſeconde cauſe prouint de ceſte ia-

louſie : Le mariage du ſieur d'Aumalle conſommé, le ſieur de Guyſe ſe retira auec vous pres du Roy, ſur la faueur que vous portoit la Ducheſſe de Valẽtinois. Pluſieurs trouuoyent ces deportemens de voſtre frere treſindignes de luy, qui vouloit emporter de ce temps là la reputation d'eſtre grand Capitaine, veu les guerres ordinaires qui eſtoyent à Bologne. Car l'art de la guerre s'acquiert, comme to⁹ autres, par experience, & non aux courts des Princes auec les femmes, mais aux armees, ſieges, & aſſaults. Il eſtoit eſtimé bon homme d'armes en tournois, mais en guerre ouuerte, il n'auoit encores que par deux fois faict eſpreuue de ſa perſonne: l'vne, ſoubs le commandement de monſieur le Mareſchal de Biez deuant Bologne, où il auoit eſté bleſſé d'vn coup de lance: L'autre, à laſſault de Liſiars en Artois, où contre la diſcipline militaire & le commandement de

monſieur de Vendoſme, depuis Roy de Nauarre, & lors Lieutenant de Roy, il voulut aller plus par brauerie que de bonne volonté. Ces bruits qui ſe ſemoyent ordinairement à la Court, paruindrent iuſques à ſes oreilles, & le contraignirent pour recouurer ſa reputation, de pratiquer apres la priſe d'Embletueil, vne deſpeche pour aller à Bologne, où monſieur l'Admiral eſtoit Lieutenant de Roy, pour veoir comme les affaires ſe portoyent. Durant le ſeiour qu'il y feit, il y eut vn combat dreſſé entre le Capitaine Lignieres Frãçois, & Paul Baptiſte Spinola, qui eſtoit au ſeruice des Anglois: & pource que le Roy addreſſa ſes patentes à monſieur l'Admiral, & non à voſtre frere, il en cõceut vne telle ialouſie, qu'il refuſa en plein conſeil quelques iours apres, de donner aduis à monſieur l'Admiral, ſur ce qu'il auoit deliberé d'executer ſi les Anglois faiſoyent paſſer des forces

deçà

deçà la mer : encores qu'il euſt commandement du Roy de ce faire: voulãt laiſſer Monſieur l'Admiral en incertitude de la volonté de ſa Maieſté, pour le faire tõber, par ceſt artifice, en quelque inconuenient.

Voyci la troiſieme cauſe de l'inimitié : Quelques iours apres la rencontre de Renty, Mõſieur l'Admiral loüa grãdement en la preſence du Roy la vertu des François qui auoyent repouſſé le Comte Prince de Suarzembourg auec ſon ſquadron de quatre cent piſtoliers, & prins quelques enſeignes du regimẽt des Lanſquenets du Comte de Nanſſau : ne faiſant pas au reſte grand cas de ceux qui ſ'eſtoyent contentez de prendre quelques enſeignes de gaſtadours, qui dreſſoyent les logis dedans le bois, pres duquel ſe feit la premiere charge. Monſieur de Guyſe qui eſtimoit que ſõ honneur eſtoit amoindry par ces parolles, vſa lors de ces mots, Ne m'oſtez

Vous ſçauez que le Roy Henry hõnora biẽ Mõſieur l'Admiral iuſques là, qu'à ſon retour il dict publiquement & en voſtre preſẽce & du ſieur de Guyſe, que ce auoit eſté luy ſeul qui auoit dreſſé l'ẽtrepriſe de Calais, & qu'il ne falloit poĩt que voſtre frere ſ'en donnaſt l'hõneur, veu principalemẽt qu'il y auoit eſté enuoyé cõme par force. Ce que le Roy Henry diſoit de l'entrepriſe de Calais, fut conduict en ceſte ſorte : Long tẽps auparauant la concluſion de la treſue, Monſieur l'Admiral, qui pour ſa dignité & diligence auoit plus de moyen de auoir intelligẽce dans Calais ville maritime que nul autre, y auoit de longue main pratiqué vn grand nombre d'hõmes, & pour touſiours plus facilement acheminer ſon entrepriſe, il auoit trouué moyẽ à ſon retour de Bruxelles d'y faire paſſer le ſieur de Briquemault Gẽtilhomme d'vn cõſeil admirable, vertueux & bien experimenté au faict des

armes, qui à ſon retour dõna en la preſence de Monſieur l'Admiral aduis au Roy Henry, qui eſtoit lors au Louure, de tout l'eſtat de Calais. Ceſte entrepriſe demoura iuſque apres la rupture de la treſue, que Monſieur l'Admiral vint expreſſémẽt trouuer le Roy à Cõpiegne, pour luy cõmuniquer de deux entrepriſes: L'vne ſur la ville de Lans en Artois, laquelle il executa quelque tẽps apres: L'autre ſur la ville de Calais. Ceſte derniere fut differee, à cauſe que le conſeil de Monſieur l'Admiral eſtoit, qu'il falloit l'executer durãt l'hiuer, lors que la ville eſtoit ſeulemẽt gardee par la garniſon ordinaire, qui eſtoit peu de choſe. Ce conſeil demoura tellement imprimé dedans l'eſprit du Roy Henry, qu'il ſ'en ſceut bien ſeruir à propos: & ne pouuant y employer pour l'execution mondict Sieur l'Admiral, qui eſtoit lors priſonnier, deſpecha le ieune Feuquieres à Chaſtillon vers Madame

l'Admirale, pour luy apporter les deſſeins que Monſieur l'Admiral en auoit dreſſez.

Ceſte faueur du Roy Henry feit accroiſtre de iour-en-iour la ialouſie du ſieur de Guyſe cõtre monſieur l'Admiral, qui cognoiſſant que toute ceſte enuie venoit d'vne ambitiõ & hayne priuee, qui ne pouuoit nuire qu'à ſon particulier, ſans autrement offenſer l'eſtat, ne laiſſa aucunement à continuer tous les offices d'amitié, comme au parauãt: voire qu'il aduertit madame de Guyſe, du temps du Roy Frãçois dernier, des entrepriſes qui ſe dreſſoyent contre ledict ſieur de Guyſe: mais voyant que la Nobleſſe Frãçoiſe eſtoit executee pour s'eſtre oppoſee à voſtre tyrannie, cõme ſi elle euſt conſpiré contre la teſte & la vie du Roy, & que ſelon l'aduertiſſemẽt qu'il auoit dõné, il ſçauoit certainemẽt que vous n'ignoriez point que le Roy ne fuſt hors de la querelle, & qu'il ne

fuſt egallement honoré de tous ſes ſubiects: il ne peut, eſtant officier & ſeruiteur de la Couronne, celer la douleur extreme qui le preſſoit, de vous veoir vſer d'vn tel artifice, pour eſtablir contre l'authorité du Roy voſtre domination en ce Royaume. De ceſte declaration & changemẽt neceſſaire de volonté, reüſſit, comme il s'enſuit, la derniere & principale cauſe de voſtre inimitié, qui depuis s'eſt touſiours augmentee:

L'an mil cinq cens ſoixante vous aſſemblaſtes ſoubs le nom du Roy François tous meſſieurs du Conſeil priué à Fontainebleau, pour auoir leur aduis ſur les troubles de ce Royaume, qui ne touchoyẽt cependant que voſtre maiſon. Monſieur l'Admiral opinãt en ſon rang, ne peut approuuer la garde extraordinaire que vous dõniez au Roy, c'eſt à dire celle que vous preniez pour vous ſoubs le nom du Roy: ſçachant en ſa

conſcience que les eſmotions eſtoyét ſeulement fondees ſur l'vſurpation de voſtre tyrannie : allegant pour la concluſion de ſon propos, que le Roy pouuoit marcher en ſeureté par tout ſon Royaume auec vn laquais, & que tous ſes ſubiects, ſans en excepter vn, le recognoiſſoyent pour leur Roy & Prince ſouuerain. Le ſieur de Guyſe voyant qu'il auoit en peu de parolles deſcouuert le pot aux roſes, & que vous ne pouuiez ſubſiſter, veu la cruauté que vous auiez exercee ſoubs le nõ du Roy, pour voſtre ſeureté particuliere, ſans forces extraordinaires : trouua ceſt aduis ſi mauuais, qu'il feit reſponſe à l'vn de ſes plus grands amis, qui s'efforçoit d'excuſer mõſieur l'Admiral ſur ce que l'opinion d'vn chaſcun deuoit eſtre libre en vn conſeil, qu'il ne l'eſtimeroit iamais ny ſon ſeruiteur ny ſon amy, s'il luy alleguoit plus ceſte excuſe : & qu'il ne pardõneroit iamais audict ſieur Ad-

miral, ayant osé dire au Roy la chose qu'il craignoit le plus qu'on luy feist entendre, & qu'il s'en pourroit vanger quelque iour.

De faict, pour paruenir à l'execution de sa vengeance, vous aduisastes lors de propos deliberé de faire appeler à Orleans tous les Seigneurs du Conseil & Cheualiers de l'Ordre, pour prendre soubs la declaration d'vne Confession de foy, que vous debuiez proposer, tous les gens de bien au piege, & nommastes lors vostre artifice la ratoire, comme qui diroit l'instrumẽt pour surprẽdre ceux qui estoyent de la Religion.

La Royne qui s'apperceuoit bien que ceste partie estoit principalement faicte cõtre mesieurs de Chastillõ (ce que vous declarastes vous-mesmes assez le iour que monsieur le Cardinal & monsieur l'Admiral son frere entrerent dedans Orleans) se promenant vn matin sur les rãparts, dict à mõdict sieur l'Ad-

miral,qu'il n'ignoroit point la bõne volonté qu'elle luy portoit,que toutesfois la neceſſité le preſſoit de s'ayder ſoymeſme. Sa concluſion fut qu'il deuoit aller à la meſſe,&que ceux de Guyſe ſes ennemis,quelque recherche qu'ils feiſſent, ne pouuoyent trouuer argument aucun de le calõnier deuant le Roy, que pour le ſouſpeçon de la Religion. Monſieur l'Admiral feit reſponſe que toutes les fois que le Roy luy feroit ceſt hõneur de ſe ſeruir de luy, qu'il s'y employeroit fidellement & diligemment, mais que premieremẽt il vouloit obeir & ſeruir à Dieu : & quand il ſeroit queſtion de rendre raiſon de ſa foy,qu'il en feroit confeſsion deuant le Roy & en voſtre preſence.

Et encore qu'il ſçeuſt que toutes ces entrepriſes ne procedoyent que de voſtre maiſon, & que l'inquiſition de Rome euſt deſia à voſtre pourſuyte com-

mencé le procés de monſieur le Cardinal ſon frere (pour auoir, opinant à Fõtainebleau, remercié Dieu de ce qu'il eſtoit nay en vn temps où la cognoiſſance de ſa parolle eſtoit plus eſclaircie qu'elle n'auoit eſté depuis huit cẽt ans) & que le Cardinal de Tournon euſt apporté vn bref de Rome pour le cõdamner d'hereſie: ſi ne voulut-il point pour cela pratiquer nouuelles intelligences, ains ſe contenta du ſupport & de la faueur de monſieur le Conneſtable, comme encores maintenãt ceſte intelligẽce continue pour vous faire teſte entre ces deux maiſons, & principalement entre mõſieur le Mareſchal, & mõſieur l'Admiral, combien que l'vn ſoit bon & parfait Catholique, & que l'autre ſoit de la Religion reformee. Car auſsi n'eſt-il point queſtion d'aucune religion (du manteau de laquelle vous auez touſiours artificiellement couuert vos pratiques, pour accroiſtre vos forces au deſ

pens d'autruy) en voſtre querelle, mais ſeulement du ſeruice du Roy, & du repos de ce Royaume: pour la continuation & entretenement deſquels toute la Nobleſſe Françoiſe expoſera touſiours la vie & les biens.

Or combien que monſieur l'Admiral appuyé ſur ſon innocence, qui luy eſtoit & eſt encore comme vn mur d'airain pour ſa defenſe, deſdaignaſt les coniurations priuees que vous faiſiez contre ſa maiſon: ſi ne peut-il ne ſ'eſmouuoir lors qu'il vous veit cõſpirer de voſtre authorité priuee, & par force publique contre le Roy, les Eſtats, & les Edicts legitimemẽt faicts & publiez par toutes les Cours de ce Royaume.

Ce diſcours precedẽt eſt ſuffiſant aſſez pour reſpondre à deux articles de vos lettres, l'vn, de ce que vous accuſez monſieur l'Admiral d'auoir touſiours eſté ennemi de voſtre maiſon, ce qu'il

ne fut iamais, sinon lors que la neceſsité publique, le ſeruice du Roy, la cõſeruation de ce Royaume le luy ont commandé: L'autre, de ce que vous demandez, quels ſeruices il a faicts à ceſte Couronne: deſquels nous ſommes contẽtez d'en alleguer quelques vns des plus rares, coulans par deſſus vn nõbre infini d'autres, deſquels le ciel & la terre teſmoigneront à la poſterité, encores que les hommes qui viuent fuſſent diffamez d'vne ſi grande ingratitude que de les oublier.

Ie ſuis maintenant contrainct, puis que vous auez oſé toucher l'origine de la maiſon de Meſſieurs de Chaſtillon, d'eſcrire en peu de parolles ce que les hiſtoires veritables & non ſuſpectes no⁹ enſeignẽt de l'origine de la voſtre.

Ie ſçay bien que vos hiſtoriens acheptez à deniers comptans, ne pouuans vous tirer des cendres de Charlema-

gne, ſoubs leſquelles ceux de voſtre maiſon ſe ſont depuis trente ans cachez, gazouillent maintenãt ie ne ſçay quoy des Princes d'Alſatie, pour en repeter l'origine de Ferry de Vaudemõt: cõme ſi nous ne ſçauions pas que meſme la poſterité de Charlemagne a eſté ſi peu de temps aſſeuree de la Lorraine, que Charles puiſné de Charles le Simple, fut contrainct d'en demander l'inueſtiture à l'Empereur Othon ſecond. Arnolphe la dõna depuis à ſon baſtard Senebaldus, qui quelque temps apres en fut chaſſé par vne troupe de de petis Rois qui la partagerent: & ceſte diuiſion fut cauſe qu'elle changea ſouuentesfois, & de famille & de nom & d'armes. L'vne fois les Francois l'occupoyent, l'autre fois les Allemans: & ne ceſſa de ſaulter de-main-en-main par l'eſpace de plus de cent ans. Giſibert en eſtant poſſeſſeur, ſe ſubmit à Charles le Poſthume, qui en fut chaſſe

par les Hongres, & y rentra par traicté de paix: mais estant mort en vne bataille contre l'Empereur Othon premier, l'Empereur s'en saisit, & la donna à sa fille Ludgrada, qui fut mariee auec Cõrad frere de Herman Duc de Suede.

Lothaire fils de Loys le Transmarin, la reprint par armes, & en inuestit Charles frere de Lothaire, pour en iouyr en tiltre de vassal d'Empire. Lothaire Roy de France la reprit soubs Othon troisieme: & ainsi elle a changé souuentesfois de maistre, & principalement durant les guerres des Henris quatrieme & cinquieme. Le premier la donna à Henri de Limburg en Franconie, qui est maintenant l'vne des quatre baronnies de l'Empire: & estant Conrad son fils decedé sans enfans, Henri cinquieme la donna à Godeffroy & Guillaume puisnez du Comte de Louuain. Godeffroy eut la basse Lorraine, & Guillaume la haulte, qui s'estendoit encores de

ce temps là depuis la foreſt d'Ardenne iuſques aux Fõtaines de la Meuſe. Les heritiers de ce dernier en ont iouy apres l'auoir partaigee par pluſieurs fois, iuſques à Charles pere d'Iſabeau, qui en fut heritiere, apres la mort de ſon pere, & fut mariee à René d'Aniou : de laquelle il eut quatre enfans, Iean & Loys, Iolãd & Marie. Le premier deceda faiſant le voyage de Naples: le ſecond mourut quelque temps apres ſans enfans. Ioland, qui auoit par traicté faict l'an mil quatre cens ſoixante & trois, par la diligence de Charles d'Aniou Comte du Maine frere de René, eſté accordee (oultre la ſomme de deux cent mil eſcus) à Ferri de Vaudemont, eſpouſa ledict Ferri, duquel vous & les voſtres eſtes deſcendus. Voyla comme par hiſtoires veritables ces trois dernieres mutations notables de familles, de nom, de nation, de lãgue & d'armes, ſont aduenues en Lorraine : la premie

re

re de la maiſõ des Comtes de Limburg en la maiſon du Comte de Louuain, & de la maiſon de ceſtuy-cy en la maiſon d'Aniou, & de la maiſon d'Aniou, en la maiſon de Vaudemont. Vous me cõfeſſerez dõc ſans aucune difficulté, que n'approchez en riẽ (car la poſterité ſuit l'eſtoc & la condition du pere ſelon les loix, à fin que vous ne vous preualiez point d'Ioland fille de René d'Aniou) de l'ãtiquité de la nobleſſe de ceux que vous auez voulu calomnier par voſtre lettre: moins encores eſtez-vous naturel Francois (car vous l'eſtes le premier de vos predeceſſeurs,) & meſſieurs de Chaſtillon ſont deſcendus de pere, ayeul, & biſayeul François: tellement que par toutes les loix des Eſtats, qui ſont & ont eſté cy deuant, ils ſont vrayement legitimes & naturels ſubiects de ce Royaume. Que ſi vous alleguez que voſtre pere a eſpouſé vne Princeſſe de la plus grande maiſon de France, auſsi vous

diray-ie que monſeigneur le Prince de Cõdé yſſu de ladicte maiſon, a bien tãt honnoré meſſieurs de Chaſtillon que d'eſpouſer leur niepce.

Ie croy, mon gentilhomme, que i'ay pleinement ſatisfaict à vos calomnies. Or deuant que de clorre la preſente reſponſe, ie ne veux pas, quelque inimitié que vous portiez à tous les hõmes vertueux de ce Royaume, vous laiſſer és ennuis qui vous troublent, ſans conſeil. Ie ne doubte point que la ſouuenance d'vne cruelle mort ne vous accompagne iour & nuict: Car encores que vo⁹ n'ayez aucune craĩcte de ceux que vous auez opprimez par voſtre tyrannie, les meſchans qui vous ſuyuent ne vous ſouffriront gueres. Eſtes-vo⁹ à comparer en conſeil, en reſolutiõ, en authorité, en conduicte, en experience, en hardieſſe à François le tyran voſtre frere? Meray noſtre liberateur no⁹ a laiſ

sé vn exemple beau & diuin pour l'ensuyure. Ie sçay bien qu'il ne fault pas estre si cruel que vous: mais ie nie que ce soit cruaulté de faire iustice d'vn Tyran qui n'eut onc ny pitié, ny humanité.

Asseurez-vous que tous les vrays & naturels François courront en troupe & à l'enuy à qui emportera l'honneur de ceste entrepriſe, à fin que leur douleur enfante ce que de long temps elle a conceu, pour recouurer (ſoubs l'obeiſſãce du Roy) la liberté de ce Royaume.

Vous auez, comme il vous ſemble, de bonnes gardes. Phalaris, Ariſtippe, Denis de Syracuſe, Domitian, & François voſtre frere n'ont peu ſe conſeruer par leurs gardes. Et quand meſme vous le pourriez faire, eſt-il rien plus miſerable, que d'eſtre touſiours gardé, & touſiours en crainćte? Queſ'il a eſté aiſé à vn hõme reſolu de vãger l'oppreſsion publique de voſtre frere au milieu de ſon camp, comment eſtimez-vous, vous

pouuoir ſauuer par vos forces?

Voyci donc le gaige de voſtre tyrannie, c'eſt qu'ayant offenſé toute la Chreſtienté, vous n'oſez aller foible, & n'eſtes pas meſme en ſeureté dedans voſtre maiſon. La neceſſité vous oblige ou d'auoir vn camp à vos coſtez, ou de mourir: & ſi ne pouuez-vous ſeruir que de voleurs & meurtriers. La preſence des hommes armez vous eſtonne, & ſi ne pouuez viure ſans les armes. D'auantaige la crainte qui accõpagne perpetuellement voſtre eſprit, vous oſte tout le plaiſir de ceſte vie. Car vous ſçauez qu'en donnant mil eſcus au moins infidelle de vos trouppes, qu'il abandonnera la ſoulde d'vn mois pour faire vn beau coup. Ainſi viuant vous n'auez iamais paix, qui eſt le plus grãd biẽ que l'homme puiſſe auoir, & eſtes touſiours en guerre, qui eſt le plus grand des maux, & viuez en deſſiance de vos plus grands amis; Car ceux qui vous

ſemblent ſont ordinairemẽt trahis par leurs familiers. Quel malheur donc eſt à comparer au voſtre?

Dion le Syracuſain aduerti de ſe dõner garde d'Heraclides, & de Calipp⁹ ſes amis, reſpõdit qu'il aimoit mieux mourir, que de craindre ſes amis & ſes ennemis. Poſſible que vous eſtes de l'opinion de Denis le tyran, qui eſtimoit l'homme fol, qui pour la craincte d'vne mort ſubite quicte vne longue tyrannie. Mais quand Dieu & les hõmes ne puniroyent point voſtre meſchanceté, voſtre vie troublee & flottante en incertitude (pour les crimes horribles deſquels elle eſt infecte) vo⁹ eſt vne punitiõ treſgrãde. Quel chemin pouuez-vous donc tenir pour eſchapper de ces miſeres? Vous deuiẽdrez hõme de biẽ. Certes vous ne perdrez que le tẽps & la peine, car vous ne ſerez iamais eſtimé tel. Satiſferez-vous à ceux que vous auez offenſez? Cõment pourriez-vo⁹ re-

cõpenſer tãt de perſonnes que vous auez pillees, appaiſer les parens & amis de ceux que vous auez faict maſſacrer, guarir la douleur de cent Gentilhõmes qui ont eſté gehẽnez à voſtre pourſuite? Puis donc que le changemẽt de vie ne vous peult apporter aucũ repos, & que la ſatiſfactiõ eſt hors de voſtre puiſſance, ie ne voy autre moyen de vous oſter de peine, & de deliurer toute la France, que de mourir le plus toſt que vous pourrez: ſans dõner à l'aduenir tãt de peine d'allonger les cõmentaires de voſtre vie, & de reſpondre aux eſcripts mẽſongers de vo' & des voſtres. Vous aduertiſſant pour la fin, que vo' pouuez employer les labeurs de voſtre hiſtoriẽ Vetus en autre matiere, qu'en la deſcriptiõ de la vie de defũct Frãçois le tyran voſtre frere: Car i'eſpere que vo' verrez en brief ſon hiſtoire eſcripte à la verité, & ſans aucune paſſion: qui vous ſera, à mon aduis, vne œuure fort aggreable.

FIN.

THE
NEWBERRY
LIBRARY